
METHODOLOGIE DES ETUDES UNIVERSITAIRES

Responsable pédagogique : Monsieur François R. Ducros

Licence Première Année
2023-2024

Présentation

I — OBJECTIF DE L'ENSEIGNEMENT

Les TD de *Méthodologie juridique* ont pour objectifs de vous faire découvrir l'environnement de travail dans le monde universitaire, de vous permettre d'identifier, de comprendre et d'analyser des textes juridiques, de vous familiariser avec les exercices types permettant l'analyse juridique (dissertation, commentaire de texte, fiche d'arrêt, technique du cas pratique).

II — PLANNING ET PROGRAMME

10 séances hebdomadaires de 1h30 dispensées au 1^{er} semestre selon le calendrier suivant :

Séances 1-2 - semaines 11-18 septembre	— Connaître son environnement de travail
/ S'approprier les connaissances	
Séance 3 - semaine 25 septembre	— Savoir lire le droit
Séances 4-5-6 - semaines 2-9-16 octobre	— Construire une analyse juridique (dissertation et commentaire de texte)
Séance 7 - semaine 23 octobre	— Prendre la parole et exposer un sujet juridique
Séance 8 - semaine 6 novembre	— Élaborer une fiche d'arrêt
Séance 9 - semaine 13 novembre	— Résoudre un cas pratique
Séance 10 - semaine 20 novembre	— Bilan --révisions des exercices - examen

III — BIBLIOGRAPHIE

— Ouvrages de méthodologie (liste non exhaustive)

Vous pouvez consulter ces ouvrages à la Bibliothèque Universitaire. Cette consultation est facultative et elle peut être épisodique selon vos besoins.

BROS (Sarah) et GRIGNON--DERENNE (François-Xavier), *Méthodes d'exercices juridiques*, éd. Francis Lefebvre

DEFRENOIS-SOULEAU (Isabelle), *Je veux réussir mon droit. Méthodes de travail et clés du succès*, éd. Dalloz

DELEUZE (Nathalie) et BERTRAND-MIRKOVIC (Aude), *Préparer les TD et réviser les examens avec des fiches de synthèse*, 5^e éd., Ellipses, 2018.

DOBOVETZKY (Christophe), *Méthodologie des exercices juridiques*, éd. Gualino

GALERAN (Benjamin) et HENOCQ (Kévin), *Préparer son entrée en fac de droit*, éd. Gualino

PANSIER (Frédéric-Jérôme), *Méthodologie du droit*, éd. LexisNexis

— Dictionnaires juridiques

La consultation des dictionnaires est indispensable et doit devenir un réflexe préalable à toutes vos recherches.

ALLAND (Denis), RIALS (Stéphane) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, éd. PUF, coll. « Quadrige »

BISSARDON (Sébastien), *Le droit sans fautes. Pièges et difficultés du langage juridique*, éd. Dalloz, coll. « Fil Droit »

CORNU (Gérard) (dir.) Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, éd. PUF, coll. « Quadrige »

CABRILLAC (Rémy) (dir.) *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, éd. LexisNexis

GUINCHARD (Serge) et DEBARD (Thierry), *Lexique des termes juridiques*, éd. Dalloz, coll. « Lexique »

Séances 1-2

— Connaître son environnement de travail — — S'approprier les connaissances —

Première partie — Connaître son environnement de travail

I — LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS

① Activation de son compte informatique Adonis

Cette opération se réalise en vous rendant en vous rendant sur le site ci-dessous, muni de votre carte d'étudiant. → <https://adonis.universite-paris-saclay.fr/activation>

Ce compte informatique vous donne droit à un accès authentifié à un ensemble de services : accès à votre messagerie, vos espaces de formation, votre emploi du temps, aux ressources documentaires en ligne des bibliothèques universitaires, au réseau wifi disponible sur les campus, etc. Authentifiez-vous et gérez votre compte informatique à partir du portail

→ <http://portail.universite-paris-saclay.fr>

L'adresse électronique « prenom.nom@universite-paris-saclay.fr » sera l'unique adresse utilisée pour toute communication avec les équipes administratives et pédagogiques.

② Activation de son compte eCampus

Votre compte eCampus vous permet d'accéder aux espaces pédagogiques numériques créés par les enseignants. → <https://identiteutilisateur.fr/>

③ Connexion aux réseaux WIFI

L'Université Paris-Saclay met à la disposition de ses utilisateurs deux réseaux WiFi : le réseau eduspot et le réseau eduroam. Vous pouvez vous y connecter grâce à votre compte informatique.

II — LA PRESENTATION DES SERVICES DE LA VIE ETUDIANTE

① Les différents lieux où sont dispensés les cours ; l'identification des bâtiments sur le campus (cf. livret de l'étudiant)

② Les principaux services administratifs

Orsay, bâtiment 470, bureau D 232 : Section pédagogique : TD, notes, emploi du temps...

Sceaux, bâtiment B, bureau B 13 : Section pédagogique : TD, notes, emploi du temps...

Sceaux, bâtiment B, bureau B 9 : Bourses, transferts, carte d'étudiant

Sceaux, bâtiment B, rdc bas : Orientation, insertion professionnelle

Sceaux, bâtiment A, bureau A 4 : Pôle des référents pédagogiques

III — LA PRESENTATION PEDAGOGIQUE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE

① Fiche pédagogique de Licence 1 → <https://www.jm.universite-paris-saclay.fr/admission/inscriptions/inscription-en-licence-1>

② Calendrier universitaire – emploi du temps et organisation du travail personnel – présentation du dispositif « passage en examen terminal » → <https://www.jm.universite-paris-saclay.fr/vie-de-campus/plannings-et-examens/calendrier-universitaire>

③ Règlement des études et Modalités de contrôle des connaissances (MCC) → <https://www.jm.universite-paris-saclay.fr/formation/reglement-des-etudes-et-modalites-de-contrôle-des-connaissances-mcc>

Seconde partie – S'appropriier les connaissances

I – PRENDRE DES NOTES

① Conseils généraux

- Choisir le mode de prise de notes : manuscrit ou par ordinateur
- Saisir in extenso le cours ou saisir la synthèse ?
- Adopter une méthode personnelle ; créer vos propres abréviations

② Méthodologie

- La forme : mise en page de la feuille de prise de notes (utilisez le plan du cours)
- Le fond : relevez les grands axes de la démonstration et notez les articulations et transitions ainsi que les concepts importants, les termes juridiques et les définitions.

II – MEMORISER UN COURS

① Au fur et à mesure du semestre :

- Relire ses notes, distinguer les éléments importants des éléments accessoires, retenir les définitions
- Constituer un autre format de lecture des notes (fiche ou schéma)

② Pour l'examen :

- Apprendre le cours en plusieurs étapes :
 - 1/ le plan de cours
 - 2/ les articulations et transitions
 - 3/ les concepts et définitions
 - 4/ l'intégralité des informations du cours
- Élaborer des sujets transversaux pour évaluer votre maîtrise des connaissances

③ Compléter avec les ressources citées par l'enseignant ou avec un manuel

III – FAIRE DES RECHERCHES DOCUMENTAIRES

① Découvrir le site numérique de la Bibliothèque universitaire

- ▲ utilisation de FOCUS <https://www.bibliotheques.universite-paris-saclay.fr/> ;
- ▲ faire l'inventaire des ebooks à votre disposition sur le portail des ressources numériques <https://www.bibliotheques.universite-paris-saclay.fr/redroit> (Scholarvox ; Cairn ; Dalloz Bibliothèque numérique)

② Distinguer les différentes catégories d'ouvrages juridiques : traité, manuel, mémento, précis, périodique

③ Découvrir Légifrance : base de données juridique officielle <https://www.legifrance.gouv.fr/> → accès à la législation (dont les codes officiels) et la réglementation, la jurisprudence judiciaire, la jurisprudence administrative, la jurisprudence constitutionnelle, le droit européen et les conventions collectives

④ Manipuler une édition annotée du Code civil (Dalloz ; LexisNexis) : recherches dans la table des matières, la table chronologique et la table alphabétique. Identifier la structure : article (texte de loi), bibliographie (doctrine), jurisprudence (décisions de justice essentielles).

Séance 3 – Savoir lire le droit

I – METHODE

① Distinguer les faits et le droit

À travers des documents divers, recenser les informations exclusivement juridiques des autres éléments. Durant cet exercice, il est conseillé de noter aussi les idées qu'inspirent le texte et les connaissances auxquelles il renvoie sur une feuille de brouillon. Il est ensuite nécessaire de hiérarchiser ces éléments en organisant son brouillon.

② Dégager une problématique de nature juridique

Rechercher l'intérêt et les enjeux du sujet ainsi que la dynamique du texte. Tenter de comprendre l'objectif ou le point de vue de l'auteur, ou simplement la thématique du document.

③ Réaliser une fiche de texte

La fiche de texte consiste à établir, à titre d'exercice, un travail préparatoire à l'analyse juridique. Il convient d'abord de lire le texte un crayon à la main, repérant les articulations, les notions et les mots essentiels qui méritent d'être définis ou commentés.

Il est ensuite nécessaire de rechercher, à partir de manuels et de dictionnaires :

- l'auteur du texte ;
- le contexte précis (historique, politique, intellectuel et juridique) ;
- la définition exacte de tous les termes inconnus.

À partir de ce travail préliminaire, on doit rédiger ensuite, sous forme de fiche, le canevas de ce que devraient être l'introduction et le plan du texte, en indiquant :

- 1/ la nature du texte, sa date et son auteur
- 2/ l'identification du sujet du texte
- 3 /le contexte
- 4/ la problématique juridique
- 5/ les axes du plan qui serait suivi en cas de commentaire

II – TEXTES

① Article de presse

Le Monde, 11 juillet 2020, A Lille, les avocats interdits de décorations et de signes religieux

Par Pascale Robert-Diard

« Un ordre d'avocats peut-il imposer à ses membres, lorsqu'ils se présentent à l'audience, de ne porter ni décoration ni signe « manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique » ? Oui, a répondu jeudi 9 juillet la cour d'appel de Douai, saisie d'un recours contre une délibération du barreau de Lille.

Au commencement de toute cette histoire se trouve l'incident qui a opposé en décembre 2018 une élève avocate de confession musulmane à la direction de son école. La jeune femme revendiquait le droit de se présenter la tête couverte d'un foulard à sa prestation de serment. En dépit des « recommandations » insistantes qu'elle avait reçues, tant du directeur de son école que du premier président de la cour d'appel de Douai, la jeune femme avait refusé de venir tête nue à cette cérémonie, au nom de sa liberté de conscience et de religion, telle qu'elle est affirmée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans la foulée, le conseil de l'ordre du barreau de Lille votait, le 24 juin 2019, une délibération modifiant son règlement par l'ajout d'un article qui disposait que « *l'avocat ne peut porter avec la robe ni décoration, ni signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique* ».

La délibération était adoptée par 18 voix pour, 2 contre, 1 abstention sur 21 votants. L'un des deux opposants, M^e Mehdi Ziatt, décidait alors de déposer un recours contre cette décision devant la cour d'appel de Douai, au motif que celle-ci ne visait en réalité que le port du foulard et constituait « *une grave discrimination basée sur le genre et sur la religion* ». L'élève avocate et le Défenseur des droits se joignaient à lui pour demander l'annulation de la délibération.

« Confusion des rôles ». A l'audience, qui s'est tenue le 8 juin, ils soutenaient, d'une part, que le conseil de l'ordre du barreau de Lille avait outrepassé son pouvoir et, d'autre part, que sa décision contrevenait aux libertés constitutionnelles. Ils observaient en outre que « *les avocats usent depuis longtemps de leur droit d'exprimer publiquement, y compris en portant la robe, leurs convictions politiques* ». Ils citaient en exemple les manifestations de soutien aux droits des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres par le port de pin's arc-en-ciel ou d'autocollants associatifs, ou la protestation récente contre le projet de réforme des retraites du gouvernement, qui avait conduit plusieurs d'entre eux à arborer sur leur robe un rabat de couleur rouge. « *Non seulement ces faits, notoires, n'ont donné lieu à aucune velléité de poursuites disciplinaires, mais personne ne semble avoir soutenu qu'il y aurait là une entorse aux règles de la profession* », soulignaient-ils dans leurs conclusions.

En défense du barreau de Lille, M^e François Saint-Pierre faisait valoir au contraire que « *la mission d'un avocat assurant en robe la défense d'un justiciable devant une juridiction est de défendre la cause de son client, et non de faire entendre la sienne* ». Or, poursuivait l'avocat, « *le port d'insignes sur la robe n'a pas d'autre sens que de communiquer un message personnel de celui-ci à l'adresse des magistrats composant cette juridiction, des avocats des autres parties au procès, des parties elles-mêmes et du public* ». Se revendiquer « *membre d'une communauté, d'un parti politique, d'une obédience, adhérent d'une philosophie ou d'une religion* » produit, selon M^e Saint-Pierre, une « *confusion des rôles qui est à l'évidence contraire aux principes fondamentaux de la profession d'avocat, en particulier de conscience et d'indépendance* ». Cette position était partagée par le ministère public.

« Assurer l'égalité des avocats ». Dans son arrêt, la cour d'appel leur donne raison. Le barreau de Lille n'a pas outrepassé son pouvoir, estiment les juges. « *La volonté d'un barreau, représenté par son conseil de l'ordre, de faire obligation à ses membres, lorsqu'ils se présentent devant une juridiction, pour assister ou représenter un justiciable, de revêtir un costume uniforme, concourt à assurer l'égalité des avocats et à travers celle-ci l'égalité des justiciables, qui est un élément constitutif au droit au procès équitable* », indique l'arrêt.

Quant au port des décorations, interdit dans la foulée par la délibération du barreau de Lille, la cour rappelle que le code de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite ne « *l'impose que sur le costume officiel (grande tenue) ou sur l'uniforme militaire (grande tenue), ce que n'est pas la robe noire d'avocat* ». Enfin et surtout, la cour reprend l'argumentation de la défense en considérant que « *chaque avocat dans l'exercice de ses fonctions de défense et de représentation se doit d'effacer ce qui lui est personnel au profit de la défense de son client et du droit, le port de la robe sans aucun signe distinctif étant nécessaire afin de témoigner de cette disponibilité à tout justiciable* ».

La cour observe, en conclusion, que si la délibération du barreau ne saurait interdire à une élève avocate de porter le foulard lors de sa prestation de serment, au nom du respect de sa liberté de religion, cette même liberté doit « *céder lorsqu'elle intervient comme auxiliaire de justice, concourant au service public de la justice, devant la protection des droits et la liberté du justiciable* ». En attendant la décision de la Cour de cassation devant laquelle les plaignants ont annoncé un recours, les avocats lillois devront se présenter en cheveux devant les juges et, pour certains d'entre eux, retirer le ruban rouge ou bleu qu'ils arborent sur leur robe. »

② Discours politique

CICERON (106 av.-43 av. J.-C.), *Traité des lois*, Livre I, XVIII, [48] (éd. Ch. Appuhu, Cicéron, *De la République, Des lois*, Paris, 1954)

« Le droit doit donc être recherché et honoré pour lui-même. Si tel est le droit, telle sera aussi la justice ; telles seront aussi toutes les vertus. Voyons en effet : la libéralité s'exerce-t-elle gratuitement, ou en vue d'une récompense ? Si elle n'attend pas de retour, elle est gratuite ; si elle compte sur une récompense, elle a un caractère commercial ; or il n'est pas douteux que, pour mériter le nom de libéral et de bienfaisant, il ne faille vouloir s'acquitter d'une fonction naturelle à l'homme, et non chercher un profit. Donc la justice n'attend ni récompense ni salaire. C'est pour elle même qu'on la recherche. Et toutes les vertus ont une raison d'être semblable, de toutes il faut juger de même. Ajoutons que si la vertu est recherchée, non pour sa valeur propre, mais pour ce qu'elle rapporte, cette vertu méritera qu'on l'appelle malice. Plus en effet un homme rapporte

toutes ses actions à l'intérêt, moins il est homme de bien ; et par suite mesurer la vertu au prix qu'elle peut avoir, c'est croire qu'il n'y a de vertu que la malice. Où est la bienfaisance, si l'on ne fait pas le bien pour l'amour d'autrui ? Qu'est-ce qu'être reconnaissant, si l'on n'a pas en vue celui-là même à qui l'on témoigne de la gratitude ? Que devient l'amitié sainte, si l'on n'aime pas son ami, comme on dit, de tout son cœur ? Il faudra donc l'abandonner, le rejeter quand on n'aura plus rien à gagner avec lui, plus d'avantages à tirer de lui. Quoi de plus monstrueux ? Mais si l'amitié doit être cultivée pour elle-même, la société des hommes, l'égalité, la justice elles aussi doivent être recherchées pour elles-mêmes. S'il n'en est pas ainsi, il n'y a plus de justice ; car cela même est injuste au plus haut degré que de vouloir une récompense de la justice. »

Société des amis de la Constitution, *Premier journal de la Convention nationale ou Le Point du jour*, N° 1, 21 septembre 1792, éd. Paris, 1792 [disponible sur Gallica.bnf.fr]

« De tous les animaux, l'homme est celui qui s'est fait le plus de besoins, soit que la nature l'ait malheureusement organisé, soit que la dépravation de ses goûts ait altéré son espèce ; c'est le composé le plus bizarre de vices et de vertus ; son âme l'élève au rang des dieux ; ses passions le ravalent au-dessous des bêtes féroces. À peine peut-il se procurer la subsistance en dévastant la terre, et un arpent sagement cultivé lui procure l'abondance. Apathique ou ambitieux ; inflexible ou timide ; esclave ou despote, sa vie se passe à opprimer ou à être opprimé.

La raison, ce flambeau de la vérité, peut seule l'éclairer dans sa conduite ; mais cette raison est presque toujours étouffée par les passions, de manière qu'étant sans cesse dupe des autres et de lui-même, il a été obligé de recourir à des lois. Les lois, ce frein destiné pour arrêter les impulsions désordonnées de la nature, n'ont presque jamais produit cet effet, par la raison qu'au lieu d'être les expressions de la volonté générale, elles n'ont été que le résultat d'un vœu particulier, d'un vœu intéressé ; qu'est-il résulté de cette conduite ? Les âmes fortes se sont montrées avec énergie, contre des conventions particulières qui n'étaient pas les leurs, elles ont arraché de la nuit des temps les droits imprescriptibles de l'homme, et en ont fait le théorème fondamental d'où découlent tous les corollaires dont la liberté doit s'environner.

C'est ce grand ouvrage que la Convention nationale va entreprendre : le peu de durée qu'a eu l'édifice élevé par l'assemblée, se disant constituante, doit l'avertir qu'il y a une ligne de démarcation entre le souverain et le législateur, que celui-ci ne saurait franchir, sans usurper des droits, qui, dans aucun cas, ne peuvent être délégués, et sans se rendre coupable du crime de lèse-nation au premier chef (...). Les lois acceptées par tous nous serviront de phare, sans que notre orgueil en soit blessé, et une aveugle soumission à les suivre ne nous humiliera jamais, puisque ce ne sera qu'à notre propre volonté que nous obéirons (...). Ces principes seront sans doute suivis par la Convention nationale et par le peuple. »

Discours d'Emmanuel Macron, prononcé le 4 septembre 2020 au Panthéon – Extraits – pour la célébration des 150 ans de la proclamation de la République par Léon Gambetta.

« (...) C'était le 4 septembre 1870. Alors que l'Empire venait d'être défait à Sedan, un jeune député de 32 ans, Léon Gambetta, répondait à l'appel du peuple de Paris et proclamait la République depuis le balcon de l'Hôtel de ville. (...)

La liberté, dans notre République, est un bloc. C'est la liberté de participer au choix de ses dirigeants — et donc le droit de vote. Mais qui est indissociable de la soumission au verdict des urnes, à la liberté collective du peuple. C'est la liberté de conscience et en particulier la laïcité, ce régime unique au monde qui garantit la liberté de croire ou de ne pas croire. Mais qui n'est pas séparable d'une liberté d'expression allant jusqu'au droit au blasphème. Et je le dis au moment où s'ouvre le procès des attentats de janvier 2015 : être français, c'est défendre le droit de faire rire, la liberté de railler, de moquer, de caricaturer dont Voltaire soutenait qu'elle était la source de toutes les autres (...).

Egalité. Etre français, c'est reconnaître en chaque femme, en chaque homme, une même dignité. Etre français, c'est aimer la justice. Abolition des privilèges et Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789, suffrage universel masculin et abolition de l'esclavage par Schœlcher en 1848, droit de vote des femmes en 1944, abaissement de la majorité à 18 ans en 1974, abolition de la peine de mort en 1981 : vous vous inscrivez dans une belle et grande histoire, celle du progrès de l'égalité des droits (...). Mais l'égalité, elle aussi, est un bloc. Des droits, des devoirs. L'égalité devant la loi implique ainsi que les lois de la République sont toujours supérieures aux règles particulières. C'est pourquoi il n'y aura jamais de place en France pour ceux qui, souvent au nom

d'un dieu, parfois avec l'aide de puissances étrangères, entendent imposer la loi d'un groupe, non. La République, parce qu'elle est indivisible, n'admet aucune aventure séparatiste. Un projet de loi de lutte contre les séparatismes sera présenté dès cet automne.

Fraternité. Etre Français, c'est voir en son compatriote plus qu'un semblable, un des siens. Notre nation a ceci de singulier qu'elle a développé un Etat-providence, un modèle de protection sociale qui ne laisse personne au bord du chemin. Or, ce système unique au monde ne tient que par les liens toujours fragiles qui unissent nos concitoyens. Liens du respect et de la civilité qu'à tout moment, la violence et la haine peuvent venir briser (...) Force à la loi. Jamais à l'arbitraire. Ceux qui s'en prennent aux forces de l'ordre, aux élus, ne passeront pas. Liens de la solidarité et de l'engagement. Notre Etat-providence a une nouvelle fois montré sa force en accompagnant chaque Français durant la pandémie. Et nous nous souviendrons longtemps du courage de nos soignants, du dévouement des bénévoles, de l'entraide entre voisins qui nous ont permis de faire face au plus fort de la crise. Mais là encore, la fraternité est un bloc. Elle ne peut vivre, perdurer elle que si chacun reconnaît l'autre comme digne d'être aidé, accompagné. C'est pourquoi le partage d'un commun est décisif. Je ne peux, en effet, consentir des sacrifices pour mes compatriotes que si je me sens lié à eux non seulement par un contrat social, mais par des références, une culture, une histoire commune (...).

La République commence, vous l'avez compris, bien avant la République elle-même car ses valeurs sont enracinées dans notre histoire. Devenir français, c'est aussi épouser une langue qui ne s'arrête pas à nos frontières, mais fut un des ciments de notre nation. « *Ma patrie, c'est la langue française* », écrivait Camus. Maîtriser le français permet bien sûr de communiquer, d'échanger avec ses compatriotes, de comprendre notre droit (...). Maîtriser notre langue, c'est plus encore, toucher l'âme de la nation, une forme « d'éternel français ». La France est en effet l'un des rares pays qui, avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, a été comme créé, engendré par sa langue. Notre langue a forgé notre rapport à la liberté et à l'universel : l'abbé Grégoire, qui repose ici, ne disait-il pas que le français est « *l'idiome de la liberté* » ? Notre langue est le berceau de la République bien avant qu'elle ne soit proclamée par les conventionnels de 1792. La République prend forme dans les textes de Bodin à la Renaissance, elle s'affirme chez Condorcet, Rousseau, tous les penseurs des Lumières. Notre langue, c'est ce qui tient ensemble notre peuple, notre histoire, c'est ce qui fait que Charles Péguy pouvait clamer « *la République... notre Royaume de France !* » En France, décidément, tout commence par les mots.

La République est transmission. La République est volonté. Jamais achevée, toujours à reconquérir. Si elle tient depuis la Révolution, c'est parce qu'entre ceux qui l'ont rêvée, ceux qui l'ont fait advenir, ceux qui l'ont défendue, parfois dans les heures les plus tragiques de notre histoire, et ceux qui l'ont renouvelée dans le projet européen, s'est nouée une « chaîne des temps » qui a traversé les siècles.

Soyons donc tous rassemblés, vous qui venez de rejoindre la communauté nationale et tous les autres qui en êtes membres depuis plus longtemps. Etre français n'est jamais seulement une identité. C'est une citoyenneté, l'adhésion à des valeurs, à une langue, un combat chaque jour recommencé. Ensemble, formons la France Unie. Ainsi pourrions-nous clamer, pour longtemps encore : vive la République ! Et vive la France ! »

③ Communication institutionnelle

Communiqué de presse – 4 septembre 2020 - Parlement européen – Intégration des Roms

« La commission des libertés civiles a adopté jeudi une résolution dénonçant les conséquences de l'antitsiganisme structurel sur les Roms en Europe, qui souffrent des taux de pauvreté et d'exclusion sociale les plus élevés. Les députés demandent donc d'encourager une éducation inclusive, le développement de la petite enfance et de mettre un terme à la discrimination et à la ségrégation. Le texte, qui sera mis aux voix en plénière en octobre, a été adopté par 52 voix pour, 9 contre et 5 abstentions. La résolution regrette que la situation du peuple rom dans l'UE ne se soit pas améliorée, notamment à cause d'un "manque de volonté politique", et qu'une part importante des Roms en Europe vivent dans des conditions "extrêmement précaires", la plupart d'entre eux étant privés de leurs droits fondamentaux dans tous les domaines de la vie.

Les députés appellent la Commission à présenter une proposition législative qui se focalise sur la lutte contre la pauvreté et l'antitsiganisme ainsi que sur l'amélioration des conditions de vie et de santé des Roms. La proposition devrait inclure un projet visant à éradiquer les inégalités en termes de logement, de santé, d'emploi et d'éducation, ainsi que des objectifs contraignants visant à améliorer l'inclusion. Il faut intensifier les efforts dans tous les États membres mais plus particulièrement dans ceux possédant une importante population rom, précisent les députés.

Les États membres devraient améliorer l'accès des Roms à des soins de santé abordables et de qualité, notamment aux soins en matière de santé sexuelle et génésique. Toute forme de ségrégation ethnique dans les

établissements de santé, notamment dans les maternités, doit être bannie. Les députés demandent également aux États membres d'indemniser les survivants de la stérilisation forcée.

Offrir aux enfants roms un départ dans la vie similaire à celui des autres enfants est essentiel pour briser le cycle de la pauvreté, selon les députés qui souhaitent mettre un terme à toutes les formes de ségrégation scolaire touchant ces élèves. Ils condamnent les pratiques discriminatoires consistant à les scolariser dans des écoles pour enfants déficients mentaux, toujours en place dans certains pays de l'UE, et appellent la Commission à continuer à mettre la pression sur les États membres pour éradiquer la ségrégation, en usant de la Cour européenne de justice si nécessaire.

Les députés notent enfin que la crise du COVID-19 a aggravé la situation des communautés roms marginalisées vivant dans des conditions inhumaines et de surpopulation, et précisent qu'elles ont plus de chance de contracter le virus compte tenu de leur accès limité aux soins, à l'eau potable, aux installations sanitaires et à l'alimentation.

Le rapporteur Romeo Franz (Verts/ALE, DE) a déclaré: "Ce rapport représente une opportunité pour l'UE et ses États membres d'améliorer de façon significative la situation des Roms. Il établit comme priorité, pour la première fois dans l'histoire de cette institution, une proposition législative pour l'égalité, l'inclusion et la participation de mon peuple, et fait de la lutte contre l'antitsiganisme, la principale cause de l'exclusion sociale des Roms, un autre objectif prioritaire. »

Sénat - Bilan annuel de l'application des lois au 31 mars 2022 - Extraits du rapport d'information de Pascale GRUNY [disponible sur Sénat.fr]

Depuis maintenant cinquante ans, le Sénat s'attache à vérifier que les mesures d'application appelées par les lois votées par le Parlement sont bel et bien prises, et dans un délai raisonnable. Alors que nos concitoyens croient parfois que les lois sont appliquées dès leur passage en conseil des ministres, une lenteur excessive dans la prise des textes réglementaires requis peut susciter, à l'heure des réseaux sociaux et de l'information en continu, des incompréhensions d'autant plus grandes que la médiatisation des projets du Gouvernement aura été forte. Or l'exécutif, qui semble chercher à rapprocher le temps du législateur du temps de l'information, ne s'astreint pas toujours à la même rigueur lorsqu'il s'agit de s'assurer de l'application complète des dispositions législatives votées par le Parlement. Le suivi exercé de longue date par le Sénat apparaît, dans ces conditions, toujours plus nécessaire.

Établi à la date du 31 mars 2022, le présent bilan se concentre sur les lois adoptées entre le 1er octobre 2020 et le 30 septembre 2021. Il tient ainsi compte du délai de six mois que s'est fixé le Gouvernement pour prendre les textes réglementaires prévus par la loi dans la circulaire du Premier ministre du 29 février 2008 relative à l'application des lois, en accord avec Chiffres clés de la session 2020-2021 Nombre de lois promulguées Taux global d'application des lois Délai moyen de prise des textes d'application en procédure accélérée hors mesures différées 57% 6 mois et 9 jours 51 37 63% l'obligation consacrée par le Conseil d'État de prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'application des lois dans un délai raisonnable. Là où le Gouvernement ne suit que les décrets, le Sénat contrôle également la prise des arrêtés, tout aussi indispensables à la mise en œuvre de la loi (...).

51 lois ont été adoptées lors de la session 2020-2021, contre 43 lors de la session précédente. 18 étaient d'application directe et 33 nécessitaient des mesures d'application (...). Le taux global d'application des lois calculé par le Sénat poursuit sa baisse entamée l'année précédente, pour s'établir à 57 % des mesures attendues. Si l'on exclut les mesures dont le législateur a prévu une entrée en vigueur différée, il atteint 63 % (...). Cependant, la cause principale de ce taux décevant demeure la très faible application de la loi *Climat et Résilience* du 22 août 2021 - 10 % au 31 mars 2022 - avec seulement 14 mesures prises sur les 142 attendues (...). Les niveaux d'application perfectibles de la loi *ASAP* du 7 décembre 2020 - 68 % - et surtout de la loi *Bioéthique* du 2 août 2021 - 42 % - contribuent également à expliquer dégradation du taux global. À titre d'exemple, au 31 mars, aucun décret n'était publié pour appliquer les dispositions relatives à l'accès aux origines d'une personne conçue dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation par recours à un tiers donneur, rendant la perspective du 1er septembre 2022, date à partir de laquelle le droit d'accès aux origines pourra effectivement s'exercer dans les conditions prévues par la loi, illusoire (...).

À l'approche du début de la XVIème législature, les données de la XVème permettent d'établir que, sur les 190 textes votés entre le 21 juin 2017 et le 30 septembre 2021, trop de lois demeurent non applicables ou partiellement applicables.

Séances 4-5-6

— Construire une analyse juridique —

Première partie — Savoir rédiger

I — CONSEILS GÉNÉRAUX DE RÉDACTION

① Recommandations terminologiques

1/ Utiliser un vocabulaire précis (insertion de définitions des termes juridiques) et construire des phrases respectant la syntaxe.

2/ Proscrire les expressions à la mode ainsi que la transcription à l'écrit de formules orales ou familières. Exemples : « cela pose question » « cela fait sens », « baser sur », « du coup », « au final », « avoir le sentiment de... »

3/ Respecter l'orthographe. Les majuscules s'emploient seulement en début de phrase, pour les noms propres et pour les institutions uniques lorsqu'il s'agit de choses, jamais lorsqu'il s'agit de personnes. On écrit donc l'État, l'Assemblée nationale, le Parlement, le Conseil d'État, mais le président, la reine, la directrice, le doyen, etc. On met aussi une majuscule aux noms des peuples (les Français, les Allemands) et aux noms des grandes périodes historiques (l'Antiquité, les Temps modernes, la Première Guerre mondiale, etc.). Le millésime des rois de France doit impérativement être libellé en chiffres romains et non en chiffres arabes et il en va de même des siècles (le « XXI^e siècle » et non le « 21^e siècle »).

4/ Respecter les usages de présentation. Les mots étrangers (dont les mots en latin) doivent être écrits en italiques. Les citations sont encadrées par des italiques, de même que les titres d'ouvrages. Les citations d'articles d'un Code ou d'une loi doivent être systématiquement rattachées au Code ou à la loi dont ils sont tirés. Exemple : Article 14 du Code civil.

5/ Proscrire la rédaction à la première personne du singulier. On évitera également le pluriel de majesté (« nous verrons... ») pour préférer le style indirect (« il semble intéressant d'examiner... »).

6/ Éviter le « délayage » et les propos creux (la quantité n'est pas synonyme de qualité)

② Recommandations concernant la construction d'une démonstration

1/ Bannir tout jugement personnel, même neutre : l'opinion personnelle du rédacteur est *par essence* sans intérêt.

2/ Structurer votre argumentation : identifier un fil directeur et hiérarchiser les thèmes en vue de démontrer une idée

3/ Mettre en évidence le lien entre les idées : intégrer des annonces (« cette question a été renouvelée grâce à deux interventions. La première... La seconde... »), des transitions et des connecteurs logiques (« par conséquent », « enfin »).

II — EXERCICE DE RÉDACTION

Comparer et apprécier la qualité de rédaction de ces trois textes rédigés par des étudiants et présentant la Société des Nations

Relevez la forme (précision du vocabulaire ; enchaînements des idées) et ses répercussions sur la compréhension du texte (clarté et précision de la démonstration)

<p>1/ « La Société des Nations est l'ancêtre de l'Organisation des Nations Unies qui compte aujourd'hui beaucoup plus de pays et plus d'organes internes. Elle est créée au lendemain de la guerre de 1914-1918, elle suit l'idéologie des 14 points de Wilson. Elle sert à utiliser le droit international, à</p>
--

le créer pour garantir la paix et les relations entre États. Au départ pour les pays vainqueurs de la guerre, la liste des pays signataires s'accroît. »

2/ « La création de la Société des Nations est apparue après la Première guerre mondiale, pour essayer de maintenir la paix entre les pays. Par exemple : après la Première guerre mondiale, la SDN a voulu limiter l'accès aux armes pour l'Allemagne, pour éviter à nouveau la destruction. La décision a également prévu un remboursement des dommages de l'Allemagne aux autres pays, sur un délai de 30 ans, plus de 300 milliards à rembourser. Hitler a mis fin à cela en quittant la SDN et en violant ses obligations. Dans l'histoire, il y a beaucoup de conflits entre les nations, et il en existe encore aujourd'hui, c'est pour les éviter que des organisations comme la SDN sont créées. Beaucoup de penseurs, historiens, personnes symboliques ont pensé et mené des projets pour mener une amélioration. La création de la Société des Nations mène à des devoirs communs et réciproques entre les pays membres. »

3/ « La Société des Nations est le premier véritable organisme européen destiné à promouvoir la paix. Elle a été proposée par le président américain Woodrow Wilson dans les « 14 points ». Les États-Unis ont vocation à jouer un rôle d'arbitre en Europe après leur entrée en guerre en 1917. Les « 14 points » sont un véritable guide pour la paix, un concentré de mesures qui répondent à des besoins, des réalités en Europe d'entre-deux-guerres. Il préconise la fin de la diplomatie secrète, la restitution des terres conquises, la création d'une association de paix, la promotion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que le respect de l'intégrité territoriale des États. Il appelle, en somme, à un nouvel ordre mondial par le droit. Les discussions qui se fondent sur le texte des 14 points, et qui sont soutenues Woodrow Wilson et Léon Bourgeois débouchent sur la création de la SDN. Six mois après la signature du traité de Versailles (1919), l'assemblée de la SDN se réunit pour la première fois. Pour qu'un État puisse y disposer d'un siège, l'accord des 2/3 des États membres est requis. Les organes de la SDN sont l'assemblée, le conseil et le secrétariat, lesquels siègent à Genève. Après le retrait des États-Unis, l'expérience diplomatique démontre rapidement l'efficacité limitée de cette nouvelle institution internationale. »

Partie II – Construire une dissertation

I – METHODOLOGIE DE LA DISSERTATION

La dissertation est un exercice qui met en valeur votre capacité à élaborer une démonstration en vous appuyant sur vos connaissances. Elle démontre votre capacité à organiser vos idées de manière raisonnée dans l'objectif de répondre à un sujet. L'apprentissage du cours est donc un prérequis indispensable à la construction d'une dissertation. Attention, l'objectif n'est pas de réciter le cours mais de mettre vos connaissances au service d'une démonstration.

Certains des conseils qui suivent nécessiteront des adaptations en fonction des conceptions pédagogiques de chaque enseignant ainsi que des exigences relatives à chaque discipline (droit civil, droit constitutionnel et histoire du droit).

Cette méthode est décomposée en différentes étapes dont la durée est fixée sur la durée de l'épreuve d'examen (3 h).

❶ La préparation (durée de l'exercice : 1 h. 30)

1/ L'analyse du libellé du sujet (durée 20 à 30 mn)

Chacun des mots employés ainsi que la ponctuation, qui n'ont pas été choisis au hasard, doit retenir l'attention pour préparer le devoir. Il faut lire et relire chacun des termes du sujet (ponctuation, mots de liaison, cadre chronologique...). Après s'être assuré du sens exact du sujet proposé en consultant un lexique ou un dictionnaire des termes juridiques, il convient de noter, sur des feuilles de brouillon, toutes les idées qu'inspirent le thème proposé, toutes les définitions des

concepts et termes juridiques et, surtout, toutes les connaissances acquises en cours auxquelles celui-ci renvoie.

Vous devez ainsi comprendre l'intérêt et les enjeux du sujet. Si le sujet est formulé sous forme interrogative, il faut répondre à la question qui vous a été posée. De plus, vous devez cerner les contours de la question en posant les frontières du sujet (bornes chronologiques et thématiques comprises ou exclues du sujet). Cette étape vous permet de composer la problématique, c'est-à-dire la question de droit.

2/ L'élaboration du plan (durée 30 à 40 mn)

Le plan doit être élaboré en tenant compte à la fois du libellé précis du sujet proposé et des réflexions et connaissances que l'on a eu soin de noter au brouillon.

Le premier écueil à éviter est la simple récitation mécanique de tout ou partie du cours relatif au thème proposé. Le second écueil à éviter est le hors sujet, qui consiste à déborder du cadre de réflexion imposé.

Le plan doit être absolument **composé de deux parties** comportant le même nombre de sous-parties (classiquement deux sous-parties par partie), **équilibré et symétrique**. Cet équilibre s'entend non du nombre de lignes mais de l'importance des idées.

Il existe plusieurs types de plans (analytique, thématique, didactique, chronologique) dont voici quelques exemples :

- **le plan à « idées »** : c'est le plan à favoriser car il met en valeur une dynamique. Ce type de plan démontre une réflexion originale et maîtrisée sur le sujet. L'idée est de développer un propos progressif et démonstratif où chaque idée est illustrée par un exemple. Ce plan traduit généralement l'expression d'évolution(s), de paradoxes, de mouvement(s)...

Exemples :

I./ L'émergence de... II./ La sclérose de...

I./ Les fondements de... II./ Le développement de...

II./ Les objectifs initiaux de... II./ La mutation de...

- **le plan en « opposition »** : ce plan permet de mettre en valeur deux idées qui s'opposent. Attention ! Le risque de ce type de plan est le déséquilibre entre les parties. Il faut donc faire attention à équilibrer quantitativement les idées.

Exemples :

I./ Thèse, II./ Anti-thèse

I./ Principe, II./ Exception

I./ Points communs, II./ Différences

I./ Avantages, II./ Inconvénients

- **le plan où les deux parties se prolongent pour exposer un concept ou un mécanisme juridique**. Cette structure a l'avantage de la simplicité pour la construction des parties mais il est indispensable de lui donner une dynamique car le risque est de tomber dans la « simple récitation de cours » et d'oublier la dimension de réflexion propre à un sujet de dissertation.

Exemples :

I./ Conditions, II./ Effets

I./ Définition, II./ Régime juridique

I./ Causes, II./ Conséquences

Afin de vérifier la pertinence du plan, il est indispensable de numéroter les idées et connaissances jetées au brouillon pour tenter ensuite d'intégrer ces numéros dans le plan projeté.

Les intitulés des titres et sous-titres doivent être courts et précis et mettre en valeur une idée. Les intitulés ne doivent pas comporter des verbes conjugués : ce sont des phrases nominales.

3/ La rédaction de l'introduction (durée 30 mn)

L'introduction est un élément essentiel de tout exposé quelle qu'en soit la forme (dissertation, commentaire de texte ou commentaire d'arrêt). Elle doit amener le lecteur à la compréhension du sujet. Elle représente environ 20% de l'exposé. Le schéma de l'introduction doit respecter ces quatre points essentiels présentés dans l'ordre qui suit :

► **Présentation du sujet de dissertation** — Il faut commencer par reprendre en exergue le libellé exact du sujet, entre guillemets, puis poursuivre par une première analyse sommaire de la portée du thème proposé indiquant ce qu'il est nécessaire de traiter et, éventuellement, ce qui n'est pas compris dans le sujet. Vous pouvez rédiger une phrase d'accroche en lien avec le sujet,

courte en utilisant une référence démontrant du recul sur le sujet, de manière à capter l'attention de votre lecteur. Cette phrase d'accroche, qui peut être délicate à formuler, peut être une citation, une référence à un fait d'actualité, une interrogation... Chaque concept ou terme technique juridique de l'intitulé du sujet doit faire l'objet d'une définition (cf. lexicque, dictionnaires et cours).

➤ **Contexte** — Il s'agit de replacer le thème de la dissertation dans son contexte général, en veillant toutefois à ne pas s'égarer vers des questions sans rapport avec l'objet principal du devoir.

➤ **Problématique juridique** — Il convient de mettre en valeur les questions essentielles que pose le sujet de dissertation. La problématique est toujours formulée sous la forme d'une question. C'est à partir de cette question qu'est bâti le plan.

➤ **Annonce du plan.** — Découlant naturellement de la problématique qui précède, l'annonce du plan, qui se fait en une ou deux phrases doit être sans aucune équivoque. Par exemple : " Ainsi, ayant envisagé telle question (I), il est indispensable d'étudier telle autre (II) ".

② La rédaction (durée de l'exercice : 1 h. 30)

La dissertation doit comporter un **plan apparent** avec des parties et des sous-parties munies de titres. En tête de chacune des parties, il faut annoncer en une ou deux phrases les sous-parties. Chaque sous-partie se termine par une phrase de transition assurant le lien avec la partie suivante. Cela permet de s'assurer que les développements constituent un ensemble cohérent et logique.

La rédaction d'une dissertation offre, sur le fond, beaucoup de liberté mais il convient cependant de veiller sans cesse à ne pas s'écarter du sujet et à conserver le fil directeur de votre démonstration.

La **conclusion** n'est pas obligatoire mais elle peut être considérée comme opportune. Veillez à vous conformer aux conseils de vos enseignants. Si la conclusion n'est pas requise, il faut veiller à terminer l'ultime paragraphe de la seconde partie par une phrase d'ouverture. Si une conclusion est attendue, celle-ci doit comporter une réponse à la question posée par la problématique, puis une ouverture en donnant une nouvelle perspective (exemples : évolution similaire dans une autre discipline ; devenir de l'institution ou de la procédure étudiée ; annonce d'une réforme, etc.).

II — ELABORER UN PLAN DETAILLE

Lors de la préparation des TD, il peut vous être demandé non la rédaction intégrale d'une dissertation ou d'un commentaire de texte mais un plan détaillé. Le plan détaillé obéit aux mêmes règles que celles qui viennent d'être exposées. Deux écueils sont à éviter :

1/ Rédiger le commentaire ou la dissertation *in extenso*. S'il s'agit d'un travail à domicile, c'est une perte de temps inutile. En effet, dans ce cas, la rédaction d'un plan détaillé n'est qu'un exercice d'entraînement qui ne doit pas prendre plus d'une heure et demie à deux heures de travail (une copie double au maximum). S'il s'agit d'un devoir sur table, vouloir procéder à la rédaction intégrale du devoir dans un temps aussi limité qu'une séance de TD s'avère une entreprise périlleuse.

2/ Rédiger un simple plan. Il ne suffit pas de rédiger une introduction de cinq lignes et d'indiquer les intitulés des principaux développements. Il ne s'agirait là que d'un squelette de plan qui ne permettrait pas au correcteur de savoir si le sujet est compris.

Il convient donc de

— rédiger intégralement : l'introduction, les annonces, les transitions et la conclusion

— faire apparaître le plan du devoir comme indiqué ci-dessous :

I. TITRE

Annonce des sous-parties du I

A / Titre

Transition

B / Titre

Transition

II. TITRE

Annonce des sous-parties du II

A / Titre

Transition

B / Titre

CONCLUSION

— développer à l'intérieur des sous parties :
▪ les idées énumérées (sous forme de notes)
▪ les mots-clés et leurs définitions

III — SUJETS DE DISSERTATION

- ◆ Droit et morale
- ◆ Droit et religion
- ◆ Le peuple et l'élection
- ◆ Une constitution est-elle indispensable à l'État ?
- ◆ Comment le droit participe-t-il à la socialisation des individus ?
- ◆ L'individu, la famille et le droit

Partie III — Commenter un texte

I — METHODOLOGIE DU COMMENTAIRE DE TEXTE

Le commentaire de texte est un exercice qui évalue votre capacité à saisir la substance d'un texte, à distinguer les informations essentielles de celles qui sont plus secondaires, à relever les questions juridiques soulevées par le texte, à construire une problématique juridique et un plan à partir de l'analyse que vous aurez faite du texte.

La difficulté du commentaire de texte tient à réaliser une analyse tout en évitant soit de s'éloigner trop du texte, voire de l'oublier et composer alors une dissertation soit de rester trop proche du texte et réaliser une paraphrase par la réécriture du texte.

Comme pour la méthodologie de la dissertation, certains des conseils qui suivent nécessiteront des adaptations en fonction des conceptions pédagogiques de chaque enseignant ainsi que des exigences relatives à chaque discipline (droit civil, droit constitutionnel et histoire du droit).

Comme pour la méthodologie de la dissertation, la méthode du commentaire de texte est décomposée en différentes étapes dont la durée est fixée sur la durée de l'épreuve d'examen (3 h).

❶ La préparation (durée de l'exercice : 1 h. 30)

1/ L'analyse du texte (durée 30 mn)

Il s'agit de lire le texte, en repérant ses principales articulations et en soulignant les mots et les notions essentielles qui devront tous être définis ou expliqués dans le commentaire. L'idée est de noter au fur et à mesure, sur des brouillons que l'on utilisera toujours qu'au recto, les mots, les notions, les thèmes, les événements importants en mobilisant vos connaissances. Par exemple, vous pouvez surligner un mot et faire une flèche avec la définition du mot ou encore faire un tableau comparatif au brouillon (première colonne : vous notez le mot ou la phrase du texte ; seconde colonne : vous définissez, vous expliquez les notions).

Il convient également d'identifier la structure du texte (présence de titres, de paragraphes, de scissions ou de mots de liaisons) et les phrases-clefs ou césures qui annoncent les grandes articulations.

Il est indispensable ensuite d'établir la « **carte d'identité du texte** », en répondant aux questions suivantes :

- QUI ? (source du texte, personnages ou autorités mentionnés dans le texte, auteur du texte, biographie de l'auteur, son rôle)
- QUAND ? (date du texte ou des faits relatés ; leur place dans l'évolution, restituer le texte dans son contexte)
- QUOI ? (signification du texte sans commentaire ni critique ; relever la nature du texte : article de loi, article de doctrine, décision de jurisprudence, texte administratif, texte littéraire, adage, article de presse, discours...)
- POURQUOI et POUR QUOI et POUR QUI ? (à qui le texte est-il destiné, justification du texte, origine et cause théoriques ou pratiques, but, finalité – le texte a-t-il été publié pour édicter une mesure impérative, pour plaider une cause, pour convaincre ou pour décrire ?)

- COMMENT ? (comment est ou a été mis en œuvre ce qui ressort du texte ; plus généralement, il s'agit de confronter le texte avec la réalité)

Cette fiche d'identité du texte ainsi que les idées contenues dans le texte doivent vous permettre d'apprécier la **portée** du texte. Si le texte proposé est un article de doctrine, comparez la pensée de l'auteur avec celle de ses contemporains ou d'autres mouvements doctrinaux. S'il s'agit d'un article de loi, comparez-le à d'autres textes de loi. Dans tous les cas, il faut tenter de cerner les applications, les exemples concrets et les évolutions. Ce texte est-il toujours d'actualité ? L'auteur serait-il déçu par les évolutions postérieures ? Le texte a-t-il bien ou mal vieilli ? Pourrait-on l'appliquer, tel quel, à notre société contemporaine ?

2/ L'élaboration du plan (durée 30 mn)

Partant de l'analyse du texte et des notes prises au brouillon, l'élaboration du plan doit permettre la construction d'un devoir qui évitera deux écueils principaux :

1. La dissertation, qui consiste à exposer de manière théorique des questions qui ne sont pas en rapport direct avec le texte. Au contraire, il convient de se référer constamment au texte.
2. La paraphrase, qui consiste à répéter le contenu du texte – avec d'autres mots - sans l'analyser. Il faut au contraire ajouter des informations au contenu du texte. Chaque mot ou chaque phrase du texte doit constituer un point de départ de développements éclairants. N'oubliez pas qu'il s'agit d'une **analyse** de texte !

Pour éviter ces travers, l'élaboration du plan doit être effectuée uniquement à partir du contenu du texte lui-même. Les idées jetées au brouillon doivent être numérotées et l'on doit ensuite tenter de faire entrer tous ces numéros dans les différentes parties du plan que l'on élabore.

Le plan doit être clair et simple de manière à mettre en valeur tous les aspects du texte. Il n'existe pas de plan-type pour le commentaire de texte. Deux catégories de plan sont possibles : soit thématique, soit linéaire.

- Le plan **thématique** consiste à choisir deux idées fortes du texte ou encore deux axes de réflexion (par ex. pourquoi / comment ; principe/exceptions ; conditions/effets ; oppositions entre deux notions...) à partir desquels sera organisé le commentaire.
- Le plan **linéaire** consiste à commenter le texte en suivant les grandes articulations du document. Il est indispensable alors de respecter l'ordre des thèmes et des idées et si, vous le pouvez, respecter très scrupuleusement les éléments du texte inscrits ligne à ligne.

Comme pour la dissertation, le plan doit être absolument **composé de deux parties** comportant le même nombre de sous-parties (classiquement deux sous-parties par partie), **équilibré** et **symétrique**.

Comme tout exercice juridique, les intitulés des titres et sous-titres doivent être courts et précis et mettre en valeur une idée. Les intitulés ne doivent pas comporter de verbes conjugués : ce sont des phrases nominales.

3/ La rédaction de l'introduction (durée 30 mn)

Le schéma de l'introduction doit respecter ces quatre points essentiels présentés dans l'ordre qui suit :

➤ **Présentation du texte** — Il faut ici indiquer d'abord la nature du texte. Il peut s'agir d'un texte normatif, narratif (récit...), littéraire (biographie, mémoires...), politique (pamphlet, discours...) etc. On doit ensuite donner la date du texte et présenter son auteur en exposant brièvement sa biographie et son œuvre, s'il est connu. Gardez à l'esprit que le lecteur n'a pas forcément le texte que vous présentez sous les yeux. Il convient donc d'être précis.

➤ **Contexte** — Il convient de préciser la date et les circonstances du document et le replacer dans son contexte politique, économique, social et culturel de la manière la plus précise possible. Il faut déterminer l'événement qui a suscité la rédaction du texte en identifiant les personnages évoqués et rappeler le brièvement le contexte général de l'époque.

➤ **Problématique juridique** — Il convient de mettre en valeur le sens et la portée du texte. La problématique est toujours formulée sous la forme d'une question. C'est à partir de cette question qu'est bâti le plan.

➤ **Annonce du plan.** — Découlant naturellement de la problématique qui précède, l'annonce du plan, qui se fait en une ou deux phrases doit être sans aucune équivoque. Par exemple : “ Ainsi, ayant envisagé telle question (I), il est indispensable d'étudier telle autre (II) ”.

② La rédaction (durée de l'exercice : 1 h. 30)

Comme la dissertation, le commentaire de texte doit comporter un **plan apparent** avec des parties et des sous-parties munies de titres. En tête de chacune des parties, il faut annoncer en une ou deux phrases les sous-parties. Chaque sous-partie se termine par une phrase de transition assurant le lien avec la partie suivante. Cela permet de s'assurer que les développements constituent un ensemble cohérent et logique.

Le plan détaillé ayant été minutieusement établi, la rédaction du devoir ne pose aucune difficulté particulière de méthode. Une précaution s'impose cependant. On doit veiller sans cesse à suivre le texte de près, afin de ne pas dissenter au lieu de commenter. Pour ce faire, il est conseillé de partir de très courtes citations ou de mots du texte que l'on reprend directement pour les commenter (ne pas indiquer le numéro des lignes commentées. Cela n'est pas éclairant pour le lecteur qui peut avoir sous les yeux une autre édition du texte).

À la fin du commentaire, on doit aussi rédiger une courte **conclusion** de quelques lignes, qui ne doit pas être un résumé de votre commentaire. Cette conclusion doit nécessairement comprendre deux points.

- **L'appréciation de l'intérêt et de la portée du texte.** Il s'agit ici de montrer dans quelle mesure le contenu du texte est original ou à l'inverse représentatif d'une époque, d'une évolution ou d'un mouvement de pensée. Il convient encore de souligner sur le but visé par l'auteur a été atteint.
- **L'ouverture.** — La dernière phrase de la conclusion doit être une ouverture. Elle peut être rédigée sous la forme interrogative.

II — TEXTES A COMMENTER

① Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, 4 juillet 1776

« Lorsque dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques qui l'ont attaché à un autre et de prendre, parmi les puissances de la Terre, la place séparée et égale à laquelle les lois de la nature et du Dieu de la nature lui donnent droit, le respect dû à l'opinion de l'humanité l'oblige à déclarer les causes qui le déterminent à la séparation.

Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont dotés par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur. La prudence enseigne, à la vérité, que les gouvernements établis depuis longtemps ne doivent pas être changés pour des causes légères et passagères, et l'expérience de tous les temps a montré, en effet, que les hommes sont plus disposés à tolérer des maux supportables qu'à se faire justice à eux-mêmes en abolissant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, tendant invariablement au même but, marque le dessein de les soumettre au despotisme absolu, il est de leur droit, il est de leur devoir de rejeter un tel gouvernement et de pourvoir, par de nouvelles sauvegardes, à leur sécurité future. Telle a été la patience de ces Colonies, et telle est aujourd'hui la nécessité qui les force à changer leurs anciens systèmes de gouvernement. L'histoire du roi actuel de Grande-Bretagne est l'histoire d'une série d'injustices et d'usurpations répétées, qui toutes avaient pour but direct l'établissement d'une tyrannie absolue sur ces États [...].

En conséquence, nous, les représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès général, prenant à témoin le Juge suprême de l'univers de la droiture de nos intentions, publions et déclarons solennellement au nom et par l'autorité du bon peuple de ces Colonies, que ces Colonies unies sont et ont le

droit d'être des États libres et indépendants ; qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la Couronne de la Grande-Bretagne ; que tout lien politique entre elles et l'État de la Grande-Bretagne est et doit être entièrement dissous ; que, comme les États libres et indépendants, elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, de régler le commerce et de faire tous autres actes ou choses que les États indépendants ont droit de faire ; et pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine Providence, nous engageons mutuellement au soutien de cette Déclaration, nos vies, nos fortunes et notre bien le plus sacré, l'honneur. »

❷ **Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen du 26 août 1789** (éd. J. GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris, éd. mise à jour 2018)

« Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. — En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Article premier. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 5. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. — La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. — La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Art. 12. — La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. — Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. — Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Art. 17. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

③ **Jean-Etienne-Marie PORTALIS, *Discours préliminaire du projet de Code civil (1800)* (éd. Paris, Imprimerie de la République, an IX -1800-, p. III-VII – consultable sur Gallica)**

« La France, ainsi que les autres grands États de l'Europe, s'est successivement agrandie par la conquête et par la réunion libre de différents peuples. Les peuples conquis et les peuples demeurés libres ont toujours stipulé, dans leurs capitulations, et dans leurs traités, le maintien de leur législation civile. L'expérience prouve que les hommes changent plus facilement de domination que de lois. De là cette prodigieuse diversité de coutumes que l'on rencontrait dans le même empire : on eût dit que la France n'était qu'une société de sociétés. La patrie était commune ; et les États, particuliers et distincts : le territoire était un ; et les nations diverses (...). Comment extirper des coutumes auxquelles on était attaché comme à des privilèges, et que l'on regardait comme autant de barrières contre les volontés mobiles d'un pouvoir arbitraire ? (...)

Tout à coup une grande révolution s'opère. On attaque tous les abus ; on interroge toutes les institutions. À la simple voix d'un orateur, les établissements, en apparence des plus inébranlables, s'écroulent (...). On est emporté par le besoin de rompre toutes les habitudes (...). On ne s'occupe plus des relations privées des hommes entre eux : on ne voit que l'objet politique et général (...). Tout devient droit public. Les institutions se succèdent avec rapidité, sans qu'on puisse se fixer à aucune ; et l'esprit révolutionnaire se glisse dans toutes. Nous appelons *esprit révolutionnaire*, le désir exalté de sacrifier violemment tous les droits à un but politique, et de ne plus admettre d'autre considération que celle d'un mystérieux et variable intérêt d'État. Ce n'est pas dans un tel moment que l'on peut se promettre de régler les choses et les hommes, avec cette sagesse qui préside aux établissements durables, et d'après les principes de cette équité naturelle dont les législateurs humains ne doivent être que les respectueux interprètes.

Aujourd'hui la France respire ; et la constitution, qui garantit son repos, lui permet de penser à sa prospérité. De bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir ; elles sont (...) la garantie de toute paix publique et particulière : (...) elles modèrent la puissance, et contribuent à la faire respecter, comme si elle était la justice même. Elles atteignent chaque individu, elles se mêlent aux principales actions de sa vie, elles le suivent partout ; elles sont souvent l'unique morale du peuple, et toujours elles font partie de sa liberté : enfin, elles consolent chaque citoyen des sacrifices que la loi politique lui commande pour la cité, en le protégeant, quand il le faut, dans sa personne et dans ses biens, comme s'il était, lui seul, la cité tout entière (...).

Mais quelle tâche que la rédaction [du Code civil] pour un grand peuple ! L'ouvrage serait au-dessus des forces humaines, s'il s'agissait de donner à ce peuple une institution absolument nouvelle, et si, oubliant qu'il occupe le premier rang parmi les nations policées, on dédaignait de profiter de l'expérience du passé, et de cette tradition de bon sens, de règles et de maximes, qui est parvenue jusqu'à nous, et qui forme l'esprit des siècles.

Les lois ne sont pas des purs actes de puissance ; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison (...). [Le législateur] ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois ; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites ; qu'il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir ; qu'il faut laisser le bien, si on est en doute du mieux ; (...) que l'histoire nous offre à peine la promulgation de deux ou trois bonnes lois dans l'espace de plusieurs siècles ; qu'enfin, il n'appartient de proposer des changements, qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer, d'un coup de génie, et par une sorte d'illumination soudaine, toute la constitution d'un État. (...) »

④ **Charles de Gaulle, *Discours prononcé à Bayeux, 16 juin 1946* – Extraits** [transcription intégrale consultable sur le site internet de l'Élysée]

« Dans notre Normandie, glorieuse et mutilée, Bayeux et ses environs (... C'est ici que sur le sol des ancêtres réapparut l'État (...). Si cette grande œuvre fut réalisée en dehors du cadre antérieur de nos institutions, c'est parce que celles-ci n'avaient pas répondu aux nécessités nationales et qu'elles avaient, d'elles-mêmes, abdiqué dans la tourmente. Le salut devait venir d'ailleurs (...). Partout où paraissait la croix de Lorraine s'écroulait l'échafaudage d'une autorité qui n'était que fictive, bien qu'elle fût, en apparence, constitutionnellement fondée. Tant il est vrai que les pouvoirs publics ne valent, en fait et en droit, que s'ils s'accordent avec l'intérêt supérieur du pays, s'ils reposent sur l'adhésion confiante des citoyens. En matière d'institutions, bâtir sur autre chose, ce serait bâtir sur du sable (...).

Voilà pourquoi, une fois assuré le salut de l'État, dans la victoire remportée et l'unité nationale maintenue, la tâche par-dessus tout urgente et essentielle était l'établissement des nouvelles institutions françaises. Dès que cela fut possible, le peuple français fut donc invité à élire ses constituants, tout en fixant à leur mandat des limites déterminées et en se réservant à lui-même la décision définitive (...). Cependant, la nation et l'Union française attendent encore une Constitution qui soit faite pour elles et qu'elles aient pu joyeusement approuver (...). La rivalité des partis revêt chez nous un caractère fondamental, qui met toujours tout en question et sous lequel s'estompent trop souvent les intérêts supérieurs du pays. Il y a là un fait patent, (...) dont il est indispensable à l'avenir du pays et de la démocratie que nos institutions tiennent compte et se gardent, afin de préserver le crédit des lois, la cohésion des gouvernements, l'efficacité des administrations, le prestige et l'autorité de l'État.

C'est qu'en effet, le trouble dans l'État a pour conséquence inéluctable la désaffection des citoyens à l'égard des institutions. Il suffit alors d'une occasion pour faire apparaître la menace de la dictature (...). Il suffit d'évoquer cela pour comprendre à quel point il est nécessaire que nos institutions démocratiques nouvelles compensent, par elles-mêmes, les effets de notre perpétuelle effervescence politique. (...). Certes, il est de l'essence même de la démocratie que les opinions s'expriment et qu'elles s'efforcent, par le suffrage, d'orienter suivant leurs conceptions l'action publique et la législation. Mais aussi tous les principes et toutes les expériences exigent que les pouvoirs publics : législatif, exécutif, judiciaire, soient nettement séparés et fortement équilibrés et, qu'au-dessus des contingences politiques, soit établi un arbitrage national qui fasse valoir la continuité au milieu des combinaisons.

Il est clair et il est entendu que le vote définitif des lois et des budgets revient à une Assemblée élue au suffrage universel et direct. Mais le premier mouvement d'une telle Assemblée ne comporte pas nécessairement une clairvoyance et une sérénité entières. Il faut donc attribuer à une deuxième Assemblée, élue et composée d'une autre manière, la fonction d'examiner publiquement ce que la première a pris en considération, de formuler des amendements, de proposer des projets. Or, si les grands courants de politique générale sont naturellement reproduits dans le sein de la Chambre des Députés, la vie locale, elle aussi, a ses tendances et ses droits (...). Tout nous conduit donc à instituer une deuxième Chambre dont, pour l'essentiel, nos Conseils généraux et municipaux éliront les membres. Cette Chambre complétera la première en l'amenant, s'il y a lieu, soit à réviser ses propres projets, soit à en examiner d'autres, et en faisant valoir dans la confection des lois ce facteur d'ordre administratif qu'un collège purement politique a forcément tendance à négliger (...).

Du Parlement, composé de deux Chambres et exerçant le pouvoir législatif, il va de soi que le pouvoir exécutif ne saurait procéder, sous peine d'aboutir à cette confusion des pouvoirs dans laquelle le Gouvernement ne serait bientôt plus rien qu'un assemblage de délégations. Sans doute aura-t-il fallu, pendant la période transitoire où nous sommes, faire élire par l'Assemblée nationale constituante le Président du gouvernement provisoire, puisque, sur la table rase, il n'y avait aucun autre procédé acceptable de désignation. Mais il ne peut y avoir là qu'une disposition du moment. En vérité, l'unité, la cohésion, la discipline intérieure du gouvernement de la France doivent être des choses sacrées, sous peine de voir rapidement la direction même du pays impuissante et disqualifiée. Or, comment cette unité, cette cohésion, cette discipline, seraient-elles maintenues à la longue si le pouvoir exécutif émanait de l'autre pouvoir auquel il doit faire équilibre, et si chacun des membres du gouvernement, lequel est collectivement responsable devant la représentation nationale tout entière, n'était, à son poste, que le mandataire d'un parti ?

C'est donc du chef de l'État, placé au-dessus des partis, élu par un collège qui englobe le Parlement mais beaucoup plus large et composé de manière à faire de lui le Président de l'Union française en même temps que celui de la République, que doit procéder le pouvoir exécutif. Au chef de l'État la charge d'accorder l'intérêt général quant au choix des hommes avec l'orientation qui se dégage du Parlement. A lui la mission de nommer

les ministres et, d'abord, bien entendu, le Premier, qui devra diriger la politique et le travail du gouvernement. Au chef de l'État la fonction de promulguer les lois et de prendre les décrets, car c'est envers l'État tout entier que ceux-ci et celles-là engagent les citoyens. A lui la tâche de présider les Conseils du gouvernement et d'y exercer cette influence de la continuité dont une nation ne se passe pas. A lui l'attribution de servir d'arbitre au-dessus des contingences politiques (...). A lui, s'il devait arriver que la patrie fût en péril, le devoir d'être le garant de l'indépendance nationale et des traités conclus par la France.

Des Grecs, jadis, demandaient au sage Solon : "Quelle est la meilleure Constitution ?" Il répondait : "Dites-moi, d'abord, pour quel peuple et à quelle époque ?" Aujourd'hui, c'est du peuple français et des peuples de l'Union française qu'il s'agit, et à une époque bien dure et bien dangereuse ! »

⑤ Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe présenté au nom de M. Jean-Marc AYRAULT, Premier ministre, par Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la justice. Extraits (consultable sur le site internet de l'Assemblée nationale)

Institution pluriséculaire où se reflètent traditions et pratiques religieuses, le mariage est traditionnellement défini comme un acte juridique solennel par lequel l'homme et la femme établissent une union dont la loi civile règle les conditions, les effets et la dissolution.

Prérogative exclusive de l'Église durant l'Ancien régime, la sécularisation définitive du mariage fut consacrée à l'article 7 de la Constitution de 1791 aux termes duquel « la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil ». Le décret des 20-25 septembre 1792 a ensuite fixé les conditions de formation du mariage, parmi lesquelles la célébration devant l'officier public communal. Cette conception civile et laïque du mariage sera reprise par les rédacteurs du code civil.

Le mariage n'a toutefois pas été défini par le code civil, qui traite des actes du mariage, puis, dans un titre distinct, des conditions, des effets et de la dissolution du mariage. Nulle part n'a été expressément affirmé que le mariage suppose l'union d'un homme et d'une femme. Cette condition découle toutefois d'autres dispositions du code civil.

De fait, jusqu'à une époque récente, l'évidence était telle que ni les rédacteurs du code, ni leurs successeurs, n'éprouvèrent le besoin de le dire expressément. La différence de sexe n'en était pas moins une condition fondamentale du mariage en droit français, de sorte que son non-respect constituait une cause de nullité absolue du mariage (article 184 du code civil).

L'idée de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe a constamment progressé depuis le vote de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, une majorité de français y étant aujourd'hui favorable. Il est vrai que si le pacte civil de solidarité a permis de répondre à aspiration réelle de la société et que son régime a été significativement renforcé et rapproché de celui du mariage, des différences subsistent, et cet instrument juridique ne répond ni à la demande des couples de personnes de même sexe qui souhaitent pouvoir se marier, ni à leur demande d'accès à l'adoption.

Une nouvelle étape doit donc être franchie.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui ouvre le droit au mariage aux personnes de même sexe et par voie de conséquence l'accès à la parenté à ces couples, via le mécanisme de l'adoption. Ce sont donc à titre principal les dispositions du code civil relatives au mariage et à l'adoption qui sont modifiées ainsi que celles relatives au nom de famille, qui nécessitent des adaptations.

⑥ Résolution n° 449, adoptée par l'Assemblée nationale appelant à faire de la France l'un des pays les plus performants en matière de santé au travail, 22 juin 2020 (consultable sur le site internet de l'Assemblée nationale)

« **Article unique**

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Considérant que la santé au travail constitue un enjeu majeur de santé publique ;

Considérant que le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, la prévention des risques professionnels et la promotion de la santé au travail font partie des obligations et des défis que doivent relever les employeurs dans le cadre de la réussite de leurs objectifs ;

Considérant que l'organisation de la santé au travail repose toujours sur les principes définis par la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail qui a introduit l'obligation, pour un certain nombre d'entreprises, de créer des « *services médicaux du travail* », assurés par des médecins qui prennent le nom de « *médecins du travail* » et dont « *le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs* » ;

Considérant que la crise sanitaire a remis en lumière la nécessité de repenser l'organisation de la santé au travail afin de limiter les risques professionnels subis par les travailleurs et de prévenir les conséquences de l'activité professionnelle sur leur santé ;

Considérant qu'il existe des leviers, notamment organisationnels, permettant d'améliorer la performance de notre système de prévention des risques professionnels ;

1. Salue la mobilisation du Gouvernement sur la nécessité de repenser l'organisation de la santé au travail ;
2. Constate que plusieurs rapports, déposés par les parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat ou commandés par le Gouvernement depuis 2018, fournissent un constat éclairé et des pistes d'évolution ;
3. Salue la volonté exprimée par les partenaires sociaux de se réunir sans délai pour discuter d'une future négociation nationale interprofessionnelle sur la réforme de la santé au travail ;
4. Annonce sa détermination à légiférer d'ici la fin de la législature sur le sujet de la réorganisation de la gouvernance et du fonctionnement des institutions en charge de la santé au travail, dans une initiative partagée avec le Gouvernement et les partenaires sociaux ;
5. S'engage sur la mise en œuvre d'une réforme portée par trois ambitions : faire de la santé au travail, en particulier de la prévention des risques professionnels, un axe prioritaire des politiques publiques des prochaines années ; garantir à tous les travailleurs un accès rapide et de qualité aux services de santé au travail ; renforcer les moyens d'accès et de maintien dans l'emploi des travailleurs les plus vulnérables. »

Séance 7 – Prendre la parole

I — CONSEILS POUR SE PRESENTER A UNE EPREUVE ORALE

Afin de préparer au mieux votre intervention, il est indispensable de connaître la nature de l'épreuve et les conditions de déroulement de l'examen : le temps de préparation, la durée de votre prestation, la possibilité pour l'examineur après votre exposé de poser des questions sur un autre sujet.

Lors de votre prestation orale, il faut veiller à ce que votre propos soit fluide dans le déroulé des idées et précis dans le vocabulaire. Un exposé oral se construit avec la même rigueur qu'un devoir écrit (plan). Cela suppose, en premier lieu, que toutes les étapes de votre raisonnement (phrase introductive, problématique, arguments, phrase conclusive) et toutes les définitions des termes juridiques soient exposées comme si votre examinateur ne connaissait pas le sujet. En second lieu, cela nécessite de ralentir votre débit de paroles surtout lorsque vous abordez des points techniques.

II — PRESENTER UN SUJET EN 3 MINUTES

❶ Exposer une thématique à l'oral

L'objectif de l'exercice n'est pas de constituer une plaidoirie mais de mesurer votre capacité à exposer clairement à l'oral un sujet et à transmettre des connaissances juridiques à un auditoire.

❷ Votre prestation sera appréciée au regard des critères suivants :

- respect du temps imparti (ici 180 secondes)
- utilisation d'un vocabulaire juridique précis et d'un langage rigoureux
- élocution (articulation) et rythme de parole (entre 160 à 180 mots à la minute) : débit contrôlé, variation de la vitesse (Faites entendre la ponctuation en utilisant les silences)
- posture : regard sur vos interlocuteurs, capacité à vous détacher de vos notes écrites
- articulation logique de votre démonstration

❸ Exemples de sujets

- Le PACS et le mariage
- L'état d'urgence protège-t-il les institutions ?
- Le suffrage universel, condition indispensable de la démocratie ?
- L'état d'urgence sanitaire et les libertés publiques
- Vaccination obligatoire et libertés individuelles
- L'animal, bientôt une personne ?
- Lois françaises et traités internationaux
- La Constitution et la loi
- L'individu et la famille
- Le principe de non-rétroactivité de la loi
- La coutume est-elle aujourd'hui une source du droit ?
- La gestation pour autrui est un contrat
- Une ou deux chambres législatives ?

Séance 8 – Élaborer une fiche d'arrêt

I – METHODOLOGIE

La fiche de décision de jurisprudence, appelée plus communément fiche d'arrêt, constitue la première étape du commentaire de décision (jugement ou arrêt) lequel permet d'analyser le raisonnement juridique du juge et la réponse qu'il donne à une question juridique. La fiche d'arrêt doit devenir une opération systématique de toute lecture d'une décision de justice. La fiche d'arrêt permet d'identifier la structure de la décision et en classe les différentes parties dans un plan préétabli.

Certains des conseils qui suivent nécessiteront des adaptations en fonction des conceptions pédagogiques de chaque enseignant ainsi que des exigences relatives à chaque discipline.

La fiche doit être concise (il s'agit d'une fiche de synthèse qui résume les éléments essentiels de la décision de justice) et présentée clairement avec un vocabulaire juridique précis.

Cette méthode se décompose en deux étapes :

❶ L'analyse littérale de la décision de justice

1 / Identifier la juridiction ayant rendu la décision

	ORDRE JUDICIAIRE		ORDRE ADMINISTRATIF
	Juridictions civiles	Juridictions pénales	
<i>Juridiction du premier degré</i>	Tribunal judiciaire (et tribunal de proximité) / Juridictions d'exception : tribunal de commerce, conseil des Prud'hommes, tribunal paritaire des baux ruraux	Tribunal de police / Tribunal correctionnel / Cour d'assises	Tribunal administratif
<i>Juridiction de second degré</i>	Cour d'appel (chambres civiles, chambre sociale et chambre commerciale)	Cour d'appel (chambre des appels correctionnels) / Cour d'assises d'appel	Cour administrative d'appel
<i>Juridiction suprême</i>	Cour de cassation (Chambres civiles, commerciales, et sociale ; Chambre criminelle)		Conseil d'État
	Tribunal des conflits Conseil constitutionnel Cour européenne des droits de l'homme Cour de justice de l'Union européenne Cour internationale de justice Cour pénale internationale		

2 / Déterminer la chronologie

Déterminer la date des faits, des différentes étapes de la procédure, de la saisine de la juridiction, du prononcé de la décision.

3 / Identifier les parties c'est-à-dire les personnes engagées dans le procès

La personne qui prend l'initiative du procès est qualifiée de **demandeur** et celle contre laquelle est formée la demande est qualifiée de **défendeur**.

En l'absence de litige, une personne peut saisir un juge ; elle forme une requête → elle est qualifiée de **requérant**.

La décision rendue par les juges de première instance peut faire l'objet d'un appel devant la juridiction du second degré. Celui qui saisit la cour d'appel est qualifié d'**appelant** et celui contre qui l'appel est interjeté est qualifié d'**intimé**.

La partie mécontente de la décision de la cour d'appel peut former un pourvoi devant la Cour de cassation. Elle est alors le **demandeur au pourvoi**.

4 / Identifier la structure de la décision de justice

— **les visas** : informations qui visent les textes juridiques (traité, constitution, loi, article d'un code, décret...) sur lesquels le juge va fonder sa décision

Dans les décisions du Conseil constitutionnel, des juridictions de l'ordre administratif et du Tribunal des conflits, les visas sont précédés d'un paragraphe consacré aux faits et à la procédure. Ce paragraphe débute par les termes « consulté », « saisi » ou « vu »

Dans les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, on ne trouve de visa que dans les arrêts de cassation de la Cour de cassation. Dans les décisions de la Cour de cassation se trouve – en tête ou au sein de l'arrêt - un chapeau qui consiste à l'énoncé concis de la règle de droit appliquée par les juges de cassation.

— **les motifs** : constituent le raisonnement juridique du juge. Ils débutent par les termes « considérant » ou « attendu ».

— **le dispositif** : débute par l'expression « par ces motifs » ou « décide » et conclut de manière brève la décision de justice.



Depuis la fin de l'année 2019, en raison de l'adoption de nouvelles normes de rédaction, la lecture des décisions de la Cour de cassation est facilitée. Le style est direct, sans 'attendu' ni phrase unique. Les paragraphes sont numérotés. Les grandes parties composites de l'arrêt sont clairement identifiées :

1. Faits et procédure
2. Examen des moyens
3. Dispositif

Les arrêts les plus importants (revirements de jurisprudence, solutions nouvelles, unification de la jurisprudence, mise en cause de droits fondamentaux...) bénéficient plus systématiquement d'une motivation développée laquelle met en évidence la méthode d'interprétation des textes pertinents retenue par la Cour, évoque les solutions alternatives écartées, si celles-ci ont été sérieusement discutées, cite les 'précédents' pour donner plus de lisibilité aux évolutions de la jurisprudence et fait état des études d'incidences effectuées lorsqu'elles ont joué un rôle conséquent dans le choix de la solution adoptée.

② La présentation de la fiche d'arrêt

1 / Faits

Recenser les éléments ayant fait naître le litige, sans y introduire d'élément de droit. Il faut ici ne retenir que les éléments pertinents c'est-à-dire ceux qui ont une incidence sur la compréhension de l'arrêt. Il est également d'usage de présenter les faits en respectant la chronologie. Les parties doivent être qualifiées juridiquement. Au lieu d'utiliser les noms des parties, on les désigne en fonction du lien de droit qui les unit. On parlera de vendeur, d'acquéreur, de bailleur, de preneur, d'emprunteur, de prêteur, de promettant, de bénéficiaire, de créancier, de débiteur, de responsable, de victime, d'époux, d'épouse, de père, de mère, etc.

2 / Procédure

Retracer les différentes étapes de la procédure en respectant la chronologie, de l'introduction de l'instance jusqu'à la décision à étudier. Il faut préciser, en première instance, qui est demandeur, qui est défendeur et qui a obtenu gain de cause ; en appel, qui a interjeté appel, qui est intimé et si l'arrêt est confirmatif ou infirmatif ; en cassation, qui s'est pourvu en cassation, qui est défendeur, et s'il s'agit d'une décision de rejet ou de cassation, devant quelle chambre.

La précision du vocabulaire est primordiale. Il faut ici être vigilant à qualifier les parties avec la plus grande justesse possible d'autant qu'il peut arriver que la position des parties peut changer au cours d'un procès (par exemple, le demandeur en première instance peut être défendeur en appel puis demandeur devant la Cour de cassation). De même, les juges du premier degré rendent des **jugements** ; la cour d'appel et la Cour de cassation rendent des **arrêts** ; la cour d'appel **confirme/infirme** le jugement en rendant un arrêt confirmatif/infirmatif ; la Cour de cassation **cas**se l'**arrêt** ou **rejette le pourvoi**.

3 / Thèses en présence, prétentions des parties ou moyens du pourvoi Exposer les prétentions et les arguments des parties. Cette étape permet de faire ressortir l'enjeu pratique du débat. Notez que dans les arrêts rendus par la Cour de cassation, les prétentions des parties sont rarement reproduites.

4 / Problème juridique : quel est le problème de droit que le juge doit résoudre ?

Le problème de droit est la formulation en termes généraux et abstraits de la question concrète de droit posée au juge. Il vous est conseillé de formuler le problème de droit de façon interrogative (directe ou indirecte) et fermée (c'est-à-dire une question à laquelle on peut répondre par « oui » ou par « non »). Dans les arrêts de la Cour de cassation, il est possible, pour formuler le problème de droit, de se référer au moyen du pourvoi ou encore à la réponse que la Cour lui apporte.

5 / Solution

Préciser si la demande a été acceptée ou rejetée en retranscrivant le raisonnement juridique suivi par le juge.

II — DECISIONS

● Tribunal de Grande Instance, Paris 13 février 2001

Attendu que l'article 180 du Code civil dispose en son alinéa 2 que « s'il y a erreur dans la personne, ou sur les qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage » ; que la preuve de l'existence de cette erreur, et du fait que s'il avait connu la réalité, il n'aurait pas contracté incombe au demandeur, sous l'appréciation souveraine du juge du fond ;

Attendu que cette « notion d'erreur sur la personne », si elle concerne, dans une conception purement objective ce qui est *in abstracto*, de l'essence du mariage, tant du point de vue moral (nécessité d'un minimum d'intégrité mentale et de moralité) que d'un point de vue strictement physiologique (nullité pour impuissance notamment) permet également, selon l'espèce et sous certaines conditions, de prendre en compte telle qualité particulière dont l'existence a été jugée essentielle par l'époux demandeur à la nullité ; qu'il lui appartient alors de faire la preuve plus spécifiquement de l'importance que revêtait pour lui cette qualité, qui est telle qu'il ne serait pas marié s'il avait connu son absence ; **Attendu** qu'en l'espèce Sébastien G invoque le défaut de moralité de celle qu'il a épousée en connaissance de cause ; qu'il conteste formellement en avoir été informé et l'avoir épousée en connaissance de cause ;

Attendu qu'il résulte des éléments produits que Mme Leila M épouse G s'est effectivement vu refuser un visa par le consulat de France à Djibouti, par LRAR en date du 23 novembre 1998 ; qu'il est expressément fait état, dans cette lettre, du fait qu'elle se livre à la prostitution ; que ce même courrier précise que ce comportement ne s'est pas modifié depuis son mariage et « risque de se poursuivre en France » ce qui justifie, pour des motifs d'intérêt général le refus qui lui est opposé ;

Attendu que la défenderesse, qui n'a engagé aucun recours contre cette décision, et n'a pas constitué avocat, ni manifesté son opposition, suite à l'assignation et aux conclusions dûment signifiées, et qui faisait expressément référence, n'a apporté aucun élément de nature à permettre de douter de la véracité des motifs ci-dessus ; qu'il est constant qu'ils sont les moins incompatibles tant avec la conception normale de la moralité de sa future épouse que peut se faire un candidat au mariage, qu'avec les obligations légales, et notamment celle de fidélité, prévue par l'article 212 du Code civil ; Attendu en conséquence que le mariage en cause doit être tenu pour nul ;

Par ces motifs, le tribunal statuant publiquement par jugement réputé contradictoire en premier ressort, vu l'article 180 du Code civil, déclare nul ... le mariage contracté le 26 avril 1998.

② Conseil d'État, 8 juin 1973, n° 80832 / Dame Peynet

Vu le code du travail et le code de la sécurité sociale ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le code général des impôts ;

Considérant que la dame x... a été recrutée le 17 septembre 1965 par le territoire de Belfort en qualité d'infirmière auxiliaire pour exercer ses fonctions à l'institut médico-pédagogique « les éparses » à Chauvillat ; que lesdites fonctions la faisaient participer à l'exécution du service public ; qu'ainsi, elle avait la qualité d'agent de droit public ; qu'alors qu'elle était enceinte et avait adressé à l'administration un certificat attestant son état de grossesse, elle a été licenciée par une décision du préfet du territoire de Belfort en date du 4 août 1967 ;

Considérant qu'à la date de son licenciement, les seules dispositions relatives à la situation du personnel auxiliaire du territoire de Belfort avaient trait à la rémunération et aux congés et ne comportaient, notamment, aucune garantie du maintien des femmes enceintes dans leurs emplois ; Mais **considérant** que le principe général, dont s'inspire l'article 29 du livre 1er du code du travail, selon lequel aucun employeur ne peut, sauf dans certains cas, licencier une salariée en état de grossesse, s'applique aux femmes employées dans les services publics lorsque, comme en l'espèce, aucune nécessité propre à ces services ne s'y oppose ; que, par suite, la décision du préfet du territoire de Belfort, qui a été prise en méconnaissance de ce principe, est entachée d'excès de pouvoir ; que, dès lors, la dame x... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Besançon a rejeté les conclusions de sa demande dirigées contre cette décision.

③ Cour d'appel de Lyon, 23 octobre 2008

Par jugement du 8 février 2007, le Tribunal de Grande Instance de Lyon a débouté Nadiya X... de sa demande en rectification de son état civil... Nadiya X... a relevé appel de ce jugement le 21 mars 2007. Vu ses prétentions et ses moyens développés dans ses conclusions déposées le 14 mai 2007 tendant notamment à la rectification de son état civil sur son acte de naissance, dressé à Oujda (Maroc), le 22 avril 1966, à titre subsidiaire, aux fins que la mention du sexe masculin figurant sur l'acte de naissance marocain soit de nul effet en France et qu'en France, son état civil porte la mention " sexe féminin " ...;

Le Ministère Public conclut, le 2 octobre 2007, à la confirmation du jugement en indiquant que les dispositions légales internes ou internationales ne permettent nullement à une juridiction française d'imposer aux services d'état civil d'un état étranger une rectification des actes qu'ils ont dressés.

Motifs de la décision :

(...) Au fond, Nadiya X... fait valoir que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à la rectification de son état civil, que l'application de sa loi nationale qui ignore le syndrome du transexualisme, conduirait à une décision constituant en elle-même la violation d'un droit de l'homme, son action ayant pour effet de supprimer une discrimination sociale qu'elle subit en France puisqu'ayant subi des traitements médicaux pour lui faire acquérir définitivement le sexe féminin, alors qu'elle est née du sexe masculin, son état civil et tous les documents officiels qui la

concernent font apparaître son appartenance au sexe masculin. Elle invoque les articles 1er à 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, desquels il résulte que la juridiction française est tenue d'assurer à toute personne relevant de sa juridiction et sans aucune discrimination, les droits et libertés reconnus dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Or, il résulte de l'application de l'article 3 alinéa 3 du Code Civil disposant que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les français, même résidant en pays étrangers, qu'aucune disposition légale ou internationale ne permet à un Tribunal français d'imposer aux services d'état civil d'un état étranger, une rectification des actes qu'ils ont dressés. Ainsi, Nadiya X..., de nationalité algérienne, qui produit un acte de naissance établi au Maroc, ne saurait obtenir, en France, la rectification de son état civil étranger.

Toutefois, en application de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il est de la compétence d'un Tribunal français de disposer qu'une personne de nationalité étrangère puisse être désignée, en France, sous le sexe féminin, alors qu'elle est née de sexe masculin. Nadiya X... sera donc autorisée à se prévaloir du sexe féminin sur le territoire français où elle est domiciliée.

Par ces motifs, la Cour, vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Lyon du 8 février 2007, (...) confirme le jugement, y ajoutant, dit que sur le territoire français, Nadiya X... pourra se prévaloir du sexe féminin,

④ Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 18 mars 2020

1^o/Mme I... X...,2^o/ Mme G... T..., toutes deux domiciliée [...] (Australie), agissant toutes deux tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentantes légales d'Y... D... XT..., ont formé le pourvoi n° B 18-15.368 contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2017 par la cour d'appel de Rennes (6e chambre A), dans le litige les opposant au procureur général près la cour d'appel de Rennes, dont le siège est [...], défendeur à la cassation. Les demandresses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt (...).

[Faits et procédure] 1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 décembre 2017), aux termes de son acte de naissance dressé par le bureau de l'état civil de l'arrondissement de Kensington et Chelsea (Royaume-Uni), Y... X... T... est né le [...] à Chelsea, ayant pour mère Mme X... et pour parent Mme T..., son épouse, la première étant de nationalité australienne et la seconde de nationalité française. Les intéressées ont eu recours à une assistance médicale à la procréation au Royaume-Uni.

2. Le consulat général de France à Londres ayant refusé de transcrire l'acte de naissance sur les registres de l'état civil consulaire, au motif que la filiation n'était pas établie avec Mme T..., qui seule avait la nationalité française, Mmes T... et X... ont assigné le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes afin de voir ordonner la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres français de l'état civil.

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches.

[Énoncé du moyen] Mmes X... et T... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres de l'état civil français alors :

« 1^o/ que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; que les actes de naissance et de reconnaissance de l'état civil français énoncent les dates et lieux de naissance des parents ; qu'en considérant que la demande de transcription de l'acte de naissance de l'enfant Y... D... devait être rejetée, après avoir constaté que selon cet acte de naissance, Y... D... a pour mère Mme X... et pour parent Mme T..., ce qui est conforme à la réalité, la cour d'appel a violé les articles 47 et 34 a) du code civil ;

2^o/ qu'en déboutant Mme T... et Mme X... de leur demande de transcription de l'acte de naissance de Y... D... X... T... sur les registres de l'état civil français, la cour d'appel a méconnu le principe général de droit international privé de continuité du statut personnel, procédant également de

l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant. »

[Réponse de la Cour] Vu les articles 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 47 du code civil : 4.

Aux termes de l'article 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Aux termes de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Il se déduit de ces textes qu'en présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger d'un enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né d'une assistance médicale à la procréation ni celle que cet acte désigne la mère ayant accouché et une autre femme en qualité de mère ou de parent ne constituent un obstacle à sa transcription sur les registres français de l'état civil, lorsque l'acte est probant au sens de l'article 47 du code civil.

Pour rejeter la demande de transcription, l'arrêt retient que l'acte de naissance dressé au Royaume-Uni institue comme parent légal Mme T... sans qu'une adoption ait consacré le lien de filiation à l'égard de l'épouse de la mère biologique de l'enfant et que cet acte ne correspond pas à la réalité, en l'absence de statut juridique conféré à la maternité d'intention et alors qu'un enfant ne peut avoir qu'une seule mère biologique. Il ajoute que, Mme X..., la mère qui a accouché, étant de nationalité australienne, la filiation envers Mme T..., ressortissante française, n'est pas établie, de sorte que la demande de transcription sur les registres français de l'état civil doit être rejetée, le grief pris de la violation des conventions internationales étant en conséquence inopérant.

En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les actes de l'état civil étrangers étaient réguliers, exempts de fraude et avaient été établis conformément au droit anglais en vigueur, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

[Portée et conséquences de la cassation] Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile. La cassation prononcée n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du moyen, la Cour casse et annule (...); dit n'y avoir lieu à renvoi; ordonne la transcription, sur les registres de l'état civil français, de l'acte de naissance d'Y... D... XT..., né le [...] à Chelsea (Royaume-Uni)

5 Cour de cassation, Civ.1^{ère}, 17 avril 2019

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 19 décembre 2017), que par acte du 30 mai 2005, l'association Mouvement international pour les réparations (le MIR) et l'association Conseil mondial de la diaspora panafricaine (le CMDPA) ont assigné l'Etat devant le tribunal de grande instance de Fort-de-France aux fins d'obtenir une expertise pour évaluer le préjudice subi par le peuple martiniquais du fait de la traite négrière et de l'esclavage et une provision destinée à une

future fondation ; qu'au regard des préjudices subis personnellement ou en leur qualité d'ayants droit, plusieurs personnes physiques se sont jointes à cette action ; [...]

Sur le premier moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que le MIR fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables comme prescrites les demandes présentées en qualité d'ayants droit par les personnes physiques et de rejeter les autres demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la traite négrière et l'esclavage sont des crimes contre l'humanité, lesquels sont, par nature, imprescriptibles ; qu'en jugeant irrecevables comme prescrites les demandes présentées par les ayants droit d'esclaves, la cour d'appel a violé l'article 1er de la loi du 21 mai 2001, ensemble les articles 213-4 et 213-5 du code pénal, l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 et l'article 2262 du code civil, dans sa version antérieure à la loi du 17 juin 2008 ;

2°/ que, justifié par une exigence de sécurité juridique et de protection de la liberté individuelle, le principe de non-rétroactivité de la loi ne saurait être appliqué au bénéfice d'auteurs de crimes contre l'humanité ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil ensemble les articles 213-4 et 213-5 du code pénal, l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils ;

Mais attendu que l'arrêt retient, à bon droit, que les articles 211-1 et 212-1 du code pénal, réprimant les crimes contre l'humanité, sont entrés en vigueur le 1er mars 1994 et ne peuvent s'appliquer aux faits antérieurs à cette date, en raison des principes de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère ;

Et attendu qu'après avoir énoncé que la loi du 21 mai 2001 n'avait apporté aucune atténuation à ces principes et que l'action sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code civil, de nature à engager la responsabilité de l'Etat indépendamment de toute qualification pénale des faits, était soumise à la fois à la prescription de l'ancien article 2262 du même code et à la déchéance des créances contre l'Etat prévue à l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, devenu l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968, la cour d'appel a exactement décidé que cette action, en tant qu'elle portait sur des faits ayant pris fin en 1848 et malgré la suspension de la prescription jusqu'au jour où les victimes, ou leurs ayants droit, ont été en mesure d'agir, était prescrite en l'absence de démonstration d'un empêchement qui se serait prolongé durant plus de cent ans ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

⑥ Cour de cassation, Civ.1^{ère}, 14 novembre 2006

Attendu que la société GIP, titulaire de la marque de vêtements Marithé François X... (MFG) a, à l'occasion du lancement de sa collection de printemps 2005, fait apposer une affiche, du 1er au 31 mars 2005, sur une surface de 400 m² de la façade d'un immeuble de la porte Maillot à Neuilly-sur-Seine, qui consistait en une photographie inspirée du tableau "La Cène" de Léonard de Vinci, ses participants étant remplacés par des femmes portant des vêtements de la marque et accompagnées d'un homme dos nu ; que l'association Croyances et libertés, estimant que cette publicité était injurieuse à l'égard de la communauté des catholiques, a demandé au juge des référés qu'il soit interdit à l'agence Air Paris et à la société MFG d'afficher, de diffuser ou de publier la photographie litigieuse au motif qu'elle constituerait une injure au sens des articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 et à ce titre un trouble manifestement illicite ; que cette association a ensuite limité ses prétentions à l'affichage public de la photographie litigieuse ; que par ordonnance du 10 mars 2005, le tribunal de grande instance de Paris, retenant l'existence de l'injure alléguée, a interdit aux sociétés GIP et JC Decaux publicité lumineuse d'afficher la photographie en tous lieux publics et sur tous supports, ordonné l'interruption de son affichage, fixé une astreinte de 100 000 euros, mis hors de cause les autres défendeurs ; que l'affiche a été déposée le 11 mars 2005 et remplacée par l'image de la seule table précédemment utilisée dépourvue de tout personnage ; (...)

Vu les articles 29, alinéa 2, 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 809 du nouveau code de procédure civile, ainsi que 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Attendu que pour interdire d'afficher la photographie litigieuse en tous lieux publics et sur tous supports et faire injonction de l'interrompre, la cour d'appel a énoncé que cette affiche, dont la recherche esthétique n'était pas contestée, reproduisait à l'évidence la Cène de Jésus-Christ..., que cet événement fondateur du christianisme, lors duquel Jésus-Christ institua le sacrement de l'Eucharistie, faisait incontestablement partie des éléments essentiels de la foi catholique ; que dès lors l'installation de l'affiche litigieuse sous la forme d'une bâche géante sur le passage d'un très grand nombre de personnes, constituait l'utilisation dévoyée, à grande échelle, d'un des principaux symboles de la religion catholique, à des fins publicitaires et commerciales en sorte que l'association Croyances et libertés était bien fondée à soutenir qu'il était fait gravement injure, au sens des articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi susvisée aux sentiments religieux et à la foi des catholiques et que cette représentation outrageante d'un thème sacré détourné par une publicité commerciale leur causait ainsi un trouble manifestement illicite qu'il importait de faire cesser par la mesure sollicitée ; que ladite composition n'avait d'évidence pour objet que de choquer celui qui la découvrait afin de retenir son attention sur la représentation saugrenue de la Cène ainsi travestie, en y ajoutant ostensiblement une attitude équivoque de certains personnages, et ce, au profit de la marque commerciale inscrite au-dessus de ce tableau délibérément provoquant ; que le caractère artistique et l'esthétisme recherchés dans ce visuel publicitaire n'empêchait pas celui-ci de constituer même si l'institution de l'Eucharistie n'y était pas traitée un dévoiement caractérisé d'un acte fondateur de la religion chrétienne avec un élément de nudité racoleur, au mépris du caractère sacré de l'instant saisi ... ; Qu'en retenant ainsi l'existence d'un trouble manifestement illicite, quand la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obéissance, ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; Et attendu que la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs, casse et annule.

● **Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 17 juin 2009**

Statuant sur le pourvoi formé par Mme P... X..., divorcée Y..., contre l'arrêt rendu le 20 mars 2007 par la cour d'appel de Lyon (2^e chambre civile, section B), dans le litige l'opposant à M. E...Y..., défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

Sur le moyen unique : Vu les articles 259 et 259-1 du code civil ;

Attendu qu'en matière de divorce, la preuve se fait par tous moyens ; que le juge ne peut écarter des débats un élément de preuve que s'il a été obtenu par violence ou fraude ;

Attendu qu'un jugement du 12 janvier 2006 a prononcé à leurs torts partagés le divorce des époux Y... - X..., mariés en 1995 ; que, devant la cour d'appel, Mme X... a produit, pour démontrer le grief d'adultère reproché à M. Y..., des minimessages, dits "SMS", reçus sur le téléphone portable professionnel de son conjoint, dont la teneur était rapportée dans un procès-verbal dressé à sa demande par un huissier de justice ;

Attendu que, pour débouter Mme X... de sa demande reconventionnelle et prononcer le divorce à ses torts exclusifs, la cour d'appel énonce que les courriers électroniques adressés par le biais de téléphone portable sous la forme de courts messages relèvent de la confidentialité et du secret des correspondances et que la lecture de ces courriers à l'insu de leur destinataire constitue une atteinte grave à l'intimité de la personne ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les minimessages avaient été obtenus par violence ou fraude, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs : casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée...

Séance 9 – Résoudre un cas pratique

I – METHODOLOGIE

Le cas pratique est un exercice de logique qui exige rigueur et précision. La difficulté de l'exercice tient à la nécessité de maîtriser les connaissances pour les appliquer à la situation que vous avez à résoudre.

La résolution du cas pratique s'effectue en accomplissant les étapes suivantes :

1^{ère} étape : Identifier les faits pertinents

C'est-à-dire écarter les éléments sans intérêt et replacer les faits conservés dans un ordre chronologique. Ensuite, il est nécessaire de rédiger un résumé des faits. Attention, il est indispensable d'opérer une qualification juridique c'est-à-dire identifier l'opération juridique et la relation de droit entre les protagonistes. Il est indispensable de recourir à un lexique juridique pour vérifier la qualification.

☐ Exemple : Lors d'une foire aux antiquités, Ernest Belami rencontre son employeur, Balthazar Picsou, qui négocie l'achat d'un coffre-fort du XIX^e siècle. L'affaire conclue, à la demande de Balthazar Picsou, Ernest Belami accepte de lui prêter la somme de 1000 euros pour compléter le prix de l'achat du coffre-fort. Balthazar Picsou, tout à la joie d'avoir acquis un objet si précieux, promet à Ernest Belami de lui rembourser la somme dès lundi prochain. Les jours suivants Ernest Belami n'est pas remboursé et n'ose réclamer. Il ne sait que faire et vous demande conseil.

Résumé : Lors d'une foire aux antiquités, Monsieur Belami –le prêteur - prête la somme d'argent de 1000 euros à Monsieur Picsou – l'emprunteur - lequel se trouve être son employeur. La restitution de la somme d'argent promise par Monsieur Picsou n'est pas opérée.

2^e étape : Identifier le problème juridique

Poser le problème en termes juridiques pour dépasser le cas concret à résoudre. Le problème de droit doit prendre la forme d'une question fermée, formulée en termes généraux et, si possible, courte.

☞ Comment, en l'absence d'écrit, prouver l'acte juridique d'un prêt ?

3^e étape : Construire le raisonnement déductif (syllogisme)

La construction du syllogisme s'effectue en deux temps :

1/ Identifier le droit applicable à la situation. Cette phase est appelée « la majeure ».

Recenser toutes les règles juridiques nécessaires à la résolution du problème en précisant la source : article de la Constitution, un article de traité, un article de code, un arrêt, etc. Dans cette présentation, il est indispensable de respecter la hiérarchie des normes. Avec une égale rigueur, les dispositions de droit commun doivent être présentées en premier lieu avant les dispositions de droit spécial. Enfin, il est nécessaire d'exposer les principes, puis les exceptions, et enfin les sanctions prévues.

2/ Appliquer les règles de droit aux faits exposés. Cette phase est appelée « la mineure ».

À ce stade, il convient de vérifier sur les règles présentées en majeure sont applicables aux faits résumés du cas pratique.

☞ L'art. 1359 du Code civil pose la règle de la preuve écrite pour les actes juridiques : « L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique ».

Pour prouver une obligation, la preuve doit se faire par écrit. Mais lorsque le contrat est inférieur à 1500 euros, la preuve est libre (témoignages ou présomptions). De plus, il existe des situations où il est impossible de prouver par écrit. Cette impossibilité peut résulter de circonstances diverses : morales (relations de famille, relations employé/employeur) ou matérielles (contrat conclu par téléphone, sur un champ de foire...)

4^e étape : Répondre concrètement au problème de droit et à la question formulée par le libellé du cas pratique

Il s'agit ici de répondre par « oui » ou « non » au problème de droit que vous avez identifié. Puis, si l'énoncé du cas pratique –comme c'est le cas ici – se termine par une question, il s'agit d'y apporter une réponse.

☞ En l'absence d'écrit, la preuve d'un prêt d'une somme inférieure à 1500 euros peut être rapportée par tous moyens.

☞ Ernest Belami est l'employé de Balthazar Picsou : la relation employé-employeur crée une impossibilité morale de se procurer un écrit. Cette impossibilité morale se double d'une impossibilité matérielle de constituer un écrit : le prêt s'est déroulé dans le cadre d'une foire. Dans l'hypothèse où Balthazar Picsou ne rembourserait pas spontanément la somme empruntée, Ernest Belami peut l'attirer en justice pour obtenir le remboursement du prêt. Puisqu'il n'a pas constitué de preuve écrite du prêt, il peut invoquer devant le juge l'impossibilité morale et l'impossibilité matérielle de se procurer un écrit. Il peut alors prouver par tous moyens l'existence et l'étendue du prêt, en faisant appel au témoignage du vendeur du coffre-fort par exemple.

II — RESOLUTION DE CAS PRATIQUES

❶ Thématique de la hiérarchie des normes

Cas pratique unique

[Attention, les règles de droit utilisées dans ce cas sont fictives]

☐ Jean-Marc, 37 ans, professeur des écoles à Saint-Malo a reçu un appel téléphonique intéressant le 17 octobre 2017. La société Décoplus lui propose de repeindre entièrement son appartement de 54m² en utilisant des peintures et des pinceaux éco-responsables. Ecologiste et végétalien convaincu, il accepte. Cependant, après les travaux Jean-Marc réalise que Décoplus a utilisé des pinceaux dont les poils sont d'origine animale et il est scandalisé. Il demande alors le remboursement du prix des travaux à Décoplus, qui naturellement refuse. Jean-Marc invoque l'article 4 de la loi du 21 décembre 2004 sur la prohibition des produits animaliers dans la décoration et la cosmétique. Pour justifier son refus, Décoplus s'appuie sur une directive européenne du 17 mars 2001 sur les labels écologiques et responsables qui n'a pas encore été transposée en droit interne et qui autorise spécifiquement ce type de pinceaux.

Qu'en pensez-vous ? La solution serait-elle différente si Décoplus s'appuyait sur la solution d'un arrêt rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 17 mars 2011 ?

② Thématique de l'application de la loi dans le temps

Textes juridiques permettant de résoudre les cas pratiques ayant trait à l'application de la loi dans le temps :

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 8 : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit »
- Convention européenne des droits de l'homme, art. 7 : « Pas de peine sans loi. 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. »
- Code civil, art. 2 : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif »
- Code pénal, art. 112-1 : « Seuls sont punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils sont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date. »

1^{er} cas pratique

☐ Monsieur et Madame Droopy sont mariés depuis vingt ans. Une loi nouvelle vient réformer la procédure du divorce en introduisant de nouvelles causes. Cette même loi modifie également les dispositions concernant les régimes matrimoniaux. Madame Droopy souhaite divorcer. Peut-elle fonder sa demande sur l'une des causes introduites par la loi nouvelle ou sur les causes de la loi ancienne ? De même, comment les biens du couple seront-ils traités ?

2^e cas pratique

☐ Dans l'appartement d'un de leurs amis, des étudiants ont organisé le soir du 29 décembre 2017 une fête. De la musique et des jeux sur la terrasse ont rythmé les retrouvailles des amis jusqu'au bout de la nuit. Profitant d'une loi réprimant plus sévèrement le tapage nocturne promulguée le 2 janvier 2018, Madame Bonaydenuy, la voisine, porte plainte au commissariat. Que risquent les fêtards ?

3^e cas pratique

☐ L'étudiant qui a accueilli la fête du 29 décembre 2019 est locataire de l'appartement. Il loue cet appartement depuis deux ans. Une nouvelle loi en date du 10 novembre 2019 instaure une taxe sur les loyers locatifs. L'étudiant fêtard est inquiet. Cette loi du 10 novembre 2019 s'applique-t-elle aux loyers déjà payés ?